

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT**  
**sur la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027**

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours d'au moins soixante députés contre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Ce recours, qui critique la procédure d'adoption de la loi ainsi que ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 6, 24, 26, 27, 37, 44, 47, 48 et 49, appelle, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

\*\*\*

**I. Sur la procédure d'adoption de la loi**

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale* ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants* ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789, du premier alinéa des articles 34 et 39 de la Constitution, ainsi que de ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1, que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité, notamment par la nécessité, pour un amendement, de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Les parlementaires requérants soutiennent qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, « *plusieurs amendements, notamment ceux portant sur la création d'un mécanisme de régulation carcérale, ont été déclarés recevables* », notamment l'amendement n° 594 de Mme Faucillon, « *alors que ceux sur le même sujet, déposés par le groupe parlementaire de la France insoumise, ont été déclarés irrecevables par la présidente de l'Assemblée nationale au titre de l'article 45 de la Constitution* ».

Toutefois, d'une part, ils ne mentionnent, en tout et pour tout, qu'un seul amendement qui, selon eux, aurait été déclaré irrecevable à tort. Il s'agit de l'amendement n° 1105, déposé le 29 juin 2023 par M. Bernalicis et d'autres députés du groupe « La France insoumise - Nouvelle union populaire écologique et sociale », qui avait pour objet d'insérer dans le titre I<sup>er</sup> du livre II du code pénitentiaire un chapitre III *bis* intitulé « *Mécanisme de régulation carcérale et de prévention de la surpopulation pénitentiaire* » comportant six articles. D'autre part, il ressort de l'examen des travaux préparatoires à l'adoption de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, notamment du compte rendu de la séance publique du 6 juillet 2023 à l'Assemblée nationale, que M. Bernalicis et les députés du groupe « La France insoumise - Nouvelle union populaire écologique et sociale » ont pu déposer et défendre en séance des sous-

amendements<sup>1</sup> à l'amendement n° 594 de Mme Faucillon portant sur la création d'un mécanisme de régulation carcérale, dans lesquels ils ont repris plusieurs dispositions figurant dans l'amendement n° 1105 déclaré irrecevable. Dans ces conditions, la circonstance, à la supposer établie, que cet amendement aurait été déclaré irrecevable à tort est, en tout état de cause, insusceptible d'avoir porté une atteinte substantielle à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire, eu égard au contenu de l'amendement et aux conditions générales du débat. Pour les mêmes raisons, le droit d'amendement n'a pas été méconnu.

## **II. Sur les dispositions contestées**

### **1. Sur l'article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi déférée approuve le rapport annexé définissant les orientations et la programmation des moyens du ministère de la justice pour la période 2023-2027. Il comporte un tableau de l'évolution des crédits de paiement du ministère de la justice, hors charges de pension, sur la même période. Il précise que le périmètre budgétaire concerné correspond à celui de la mission « Justice », qui regroupe les programmes « Justice judiciaire », « Administration pénitentiaire », « Protection judiciaire de la jeunesse », « Accès au droit et à la justice », « Conduite et pilotage de la politique de la justice » et « Conseil supérieur de la magistrature ». Enfin, il définit une trajectoire d'évolution des créations nettes d'emplois du ministère de la justice d'ici 2027, en équivalents temps plein.

Les députés requérants soutiennent que la procédure d'adoption de l'article 1<sup>er</sup> a méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire au motif que ni cet article, ni le rapport qu'il approuve, ne comportent la ventilation des crédits de paiement de la mission « Justice » par programmes, au sens de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Ils soutiennent également que l'article 1<sup>er</sup> serait « *contraire à l'exigence de sincérité budgétaire* » qui, selon ces parlementaires, serait applicable aux lois de programmation budgétaires. Ils font valoir, sur ce point, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi déférée, à la différence de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ne prévoit pas que la programmation budgétaire fera l'objet d'actualisations au cours de la période de programmation.

Aucune de ces critiques ne résiste à l'analyse.

En premier lieu, les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité du débat parlementaire n'ont pas été méconnues. Les députés ont en effet pu débattre de la trajectoire d'évolution des crédits de paiement présentée dans le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la loi déférée, comme en témoigne, notamment, le compte-rendu des débats au cours de la première séance publique du 11 juillet 2023. Certains de ces parlementaires ont pu, en outre, déposer et défendre en séance plusieurs amendements tendant à faire apparaître une ventilation des crédits de paiement par programmes ou pour certains programmes<sup>2</sup>.

En second lieu, d'une part, le principe de sincérité des lois de finances est énoncé par l'article 32 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Le principe de sincérité des lois de financement de la sécurité sociale est énoncé par l'article L.O. 111-3-4 du code de la sécurité sociale.

---

<sup>1</sup> Il s'agit, en particulier, des sous-amendements n° 1478 et n° 1480 déposés le 5 juillet 2023 par M. Bernalicis.

<sup>2</sup> Amendements n°s 730, 735, 740, 772 et 788 déposés le 29 juin 2023 par M. Bernalicis et les membres du groupe « La France insoumise - Nouvelle union populaire écologique et sociale », discutés lors de la première séance du 11 juillet 2023.

Vous jugez qu'en application de ces dispositions, la sincérité des lois de finances, des lois de finances rectificatives, des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45 et des lois de financement de la sécurité sociale se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre que ces lois déterminent (décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2011, cons. 60 ; décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, cons. 4).

Conformément aux principes d'unité et d'universalité du budget de l'Etat, l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée se borne à présenter l'évolution programmée des crédits de paiement, hors charges de pensions, du seul ministère de la justice, pour les années 2023 à 2027, sans mettre ces dépenses en rapport avec des recettes futures.

Ainsi, il ne définit aucun « équilibre budgétaire » – et ne saurait d'ailleurs le faire.

Est par suite sans objet un contrôle de la nature de celui que vous mettez en œuvre s'agissant des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale et qui porte, ainsi qu'il a été dit, sur l'intention de fausser les grandes lignes d'un équilibre budgétaire.

Si, d'autre part, l'article 1 G de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, lequel reprend le contenu de l'article 6 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, énonce une règle de sincérité applicable à la loi de programmation des finances publiques, celle-ci devant présenter de façon sincère les perspectives de dépenses, de recettes, de solde et d'endettement des administrations publiques, et si vous avez jugé que la sincérité de la loi de programmation des finances publiques s'apprécie notamment en tenant compte de l'avis émis par le Haut Conseil des finances publiques sur le projet de loi (décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012, cons. 19), il n'existe pas de dispositions analogues pour les lois de programmation mentionnées au vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution, alors même que ces lois comporteraient une dimension financière.

Dans ces conditions, la seule obligation dont il vous appartienne de vérifier le respect est celle qui découle du paragraphe VII de l'article 61 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, qui prescrit au Gouvernement de saisir le Haut Conseil des finances publiques « *des dispositions des projets de loi de programmation mentionnés au vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution ayant une incidence sur les finances publiques* ».

Le Gouvernement observe qu'en l'espèce, cette obligation a été remplie, le Haut Conseil des finances publiques ayant été saisi des dispositions du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice portant sur la période 2023-2027 ayant une incidence sur les finances publiques. Le Haut Conseil des finances publiques a émis un avis sur cette saisine le 30 mars 2023<sup>3</sup>.

Enfin et en tout état de cause, en s'abstenant de prévoir une actualisation du montant des crédits de paiement de la mission « Justice », le législateur ne saurait avoir méconnu le principe de sincérité budgétaire ni aucune autre exigence constitutionnelle.

Il est en effet loisible au législateur de modifier, au cours de la période de programmation couverte par la loi déferée, la trajectoire des crédits de paiement de la mission « Justice » prévue dans le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée.

---

<sup>3</sup> Avis n° HCFP-2023-3 du 30 mars 2023 relatif au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour 2023-2027 ; Journal officiel du 16 mai 2023.

En outre, ni les orientations pluriannuelles définies par une loi de programmation des finances publiques, ni la définition, dans une loi de programmation prévue au vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution, d'une trajectoire de dépenses, n'ont pour effet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte aux prérogatives du Parlement lors de l'examen et du vote des projets de loi de finances (décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012, cons. 12 ; décision n° 2021-831 DC du 23 décembre 2021, paragr. 11).

Il est donc vain de reprocher à l'article 1<sup>er</sup> de la loi déférée l'absence de mécanisme d'actualisation d'une trajectoire non contraignante.

## 2. Sur l'article 2

L'article 2 de la loi déférée autorise le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à la réécriture de la partie législative du code de procédure pénale.

Son deuxième alinéa prévoit que la nouvelle codification « *est effectuée à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou omissions, abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet et procéder aux adaptations terminologiques utiles, notamment pour revoir les dispositions dont la formulation peut paraître remettre en cause la présomption d'innocence* ».

Les députés requérants soutiennent que cette habilitation manque de clarté et de précision et que ni le texte de l'article 2, ni les débats qui ont précédé son adoption n'ont permis d'encadrer la liberté accordée au Gouvernement pour réécrire le code de procédure pénale. Cette absence d'encadrement serait notamment préjudiciable en ce qui concerne les adaptations terminologiques auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder, le législateur devant à cet égard être regardé comme l'ayant habilité à « *modifier les règles relatives à l'application de la présomption d'innocence* ».

Ce grief ne peut qu'être écarté.

En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi* ».

Il résulte de la lettre de ces dispositions que le champ de l'habilitation peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi au sens de l'article 34 (décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, cons. 8 ; décision n° 2017-751 DC du 7 septembre 2017, paragr. 15 ; décision n° 2019-778 DC, 21 mars 2019, paragr. 51, 55, 78 et 367).

Rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que le Gouvernement soit autorisé à modifier par ordonnance des règles concernant la procédure pénale, lesquelles relèvent du domaine de la loi en application du quatrième alinéa de l'article 34 de la Constitution.

En deuxième lieu, vous jugez que l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement tant la finalité des mesures qu'il se propose

de prendre par voie d'ordonnances que leurs domaines d'intervention (décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, cons. 13), sans toutefois imposer au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation (même décision, cons. 21).

L'article d'habilitation contesté satisfait à ces exigences. Il précise en effet que le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, d'une part, à la réécriture de la partie législative du code de procédure pénale et, d'autre part, à la modification de toute autre disposition relevant du domaine de la loi rendue nécessaire par cette réécriture.

S'agissant du code de procédure pénale, l'objectif poursuivi par cette réécriture est clairement indiqué. Il s'agit « *d'en clarifier la rédaction et le plan* ». Cette recodification est attendue par les professionnels et a été préconisée par le comité des états généraux de la justice, dont le rapport a souligné le caractère confus et illisible du code de procédure pénale.

Le législateur a en outre eu le soin de préciser que la nouvelle codification porterait sur les dispositions en vigueur à la date de publication de l'ordonnance et, le cas échéant, sur celles qui auront été publiées mais qui ne seront pas encore entrées en vigueur à cette même date.

Enfin, il a prévu que la nouvelle codification serait effectuée à droit constant, sous la réserve, traditionnelle, des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou omissions et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

Votre jurisprudence montre que vous jugez que des habilitations ainsi rédigées, voire des habilitations rédigées plus sommairement, satisfont aux exigences constitutionnelles précitées (décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, cons. 14 ; décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, cons. 28).

En troisième lieu, vous jugez qu'une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels (décision n° 81-134 DC du 5 janvier 1982, cons. 6).

Si, mettant en œuvre la proposition d'un groupe de travail sur la présomption d'innocence<sup>4</sup>, l'article 2 de la loi déferée autorise le Gouvernement, dans le cadre de la réécriture du code de procédure pénale, à procéder aux adaptations terminologiques utiles, notamment pour revoir les dispositions dont la formulation pourrait paraître remettre en cause la présomption d'innocence, il n'en résulte nullement que, ainsi que le soutiennent les députés requérants, il serait autorisé à « *modifier les règles relatives à l'application de la présomption d'innocence* » ni, *a fortiori*, qu'il serait habilité à porter atteinte au principe fondamental de la présomption d'innocence, qui découle de l'article 9 de Déclaration de 1789. A l'inverse de ce qui est soutenu, le législateur a autorisé le Gouvernement, dans le cadre de la recodification à droit constant du code de procédure pénale, à modifier certains termes ou certaines expressions ou appellations dont l'usage ne contribue pas au plein respect de la présomption d'innocence, en s'en tenant dans ce cadre à de simples modifications d'ordre sémantique. Il s'agirait, à titre d'exemple, d'éviter de désigner comme « l'auteur » d'un crime ou d'un délit celui qui n'est qu'un suspect.

---

<sup>4</sup> Rapport remis le 14 octobre 2021 par le groupe de travail sur la présomption d'innocence présidé par Mme Elisabeth Guigou. Cf. proposition n° 25 : « *poursuivre le travail d'identification des dispositions du code de procédure pénale dont la formulation est susceptible de remettre en cause la présomption d'innocence de la personne mise en cause, et envisager le cas échéant leur modification ou l'adoption de pratiques susceptibles de l'éviter* ».

En quatrième lieu, si la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution énonce que les ordonnances « *entrent en vigueur dès leur publication (...)* », ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le Parlement prévoie que l'ordonnance qu'il autorise le Gouvernement à prendre entrera en vigueur à une date postérieure à la publication de cette ordonnance au Journal officiel.

D'une part, aucune disposition de la Constitution ni aucun principe constitutionnel n'interdisent que le législateur diffère l'entrée en vigueur d'une disposition législative, laquelle ne se confond pas nécessairement avec la publication de la loi, ainsi que le rappelle d'ailleurs l'article 1<sup>er</sup> du code civil.

Bien au contraire, l'adoption d'une disposition transitoire peut être nécessaire pour éviter une atteinte à des règles ou principes de valeur constitutionnelle, notamment pour prévenir une atteinte excessive à l'économie de conventions légalement conclues (décision n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006, cons. 33).

Il n'en va pas différemment pour les ordonnances de l'article 38 de la Constitution.

Si le constituant a précisé que ces ordonnances « *entrent en vigueur dès leur publication* », c'est, comme semble l'indiquer la suite de la phrase, pour signifier qu'elles n'entrent pas en vigueur au jour du dépôt d'un projet de loi de ratification ou au jour de leur ratification expresse.

Aussi convient-il de considérer que les ordonnances entrent en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du code civil, le lendemain de leur publication au Journal officiel, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par le Parlement, dans l'article d'habilitation, ou par le Gouvernement, dans les dispositions finales de l'ordonnance.

Le Gouvernement observe à cet égard qu'il n'est pas rare que le législateur procède de cette manière, en prévoyant un différé d'entrée en vigueur<sup>5</sup>, voire en prévoyant une entrée en vigueur conditionnelle<sup>6</sup>. Et il est encore moins rare que des ordonnances, dans le silence de l'article d'habilitation, prévoient l'entrée en vigueur différée de tout ou partie des dispositions qu'elles comportent<sup>7</sup>.

Il résulte de ce qui précède que le législateur pouvait prévoir, au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi déferée, sans méconnaître les exigences de l'article 38 de la Constitution, que « *L'ordonnance entre en vigueur au plus tôt un an après sa publication* ».

---

<sup>5</sup> Article 256 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

<sup>6</sup> On peut, sur ce point, donner l'exemple des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, dans la mesure où ce retrait interviendrait sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cette ordonnance a été prise le 6 février 2019. Mais dès lors qu'un accord sur le retrait du Royaume-Uni est intervenu et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, il a été jugé, par une décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux du 1<sup>er</sup> juillet 2020 que l'ordonnance était devenue caduque.

<sup>7</sup> On peut voir, par exemple, l'article 7 de l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, l'article 3 de l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité, l'article 3 de l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

### 3. Sur l'article 6

L'article 6 de la loi déferée comporte un ensemble de dispositions de procédure pénale intéressant notamment l'enquête, l'instruction et le jugement.

#### *Sur les dispositions relatives aux perquisitions de nuit*

Le premier alinéa de l'article 59 du code de procédure pénale dispose : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures* ».

Le 2° du paragraphe I de l'article 6 de la loi déferée insère dans le code de procédure pénale, à la suite de cet article, un article 59-1 qui permet au juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'un des crimes prévus au livre II du code pénal, autres que ceux relevant de la criminalité organisée, l'exigent, d'autoriser, dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article, que des perquisitions, des visites domiciliaires et des saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues à l'article 59.

Les députés requérants soutiennent que cette « *extension généralisée* » des perquisitions de nuit au titre de « *crimes et délits* » méconnaît le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. Cette extension du champ d'application des perquisitions de nuit serait telle que le juge des libertés et de la détention se trouverait dans l'impossibilité pratique d'exercer un contrôle de ces mesures. Les mêmes parlementaires critiquent la définition des hypothèses, mentionnées aux 1° et 3° de l'article 59-1, dans lesquelles les perquisitions de nuit peuvent être autorisées par le juge des libertés et de la détention.

Ces griefs doivent être écartés.

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile (décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 70).

Il n'est certes pas contestable que les dispositions contestées affectent tant le droit au respect de la vie privée que le principe de l'inviolabilité du domicile.

Toutefois, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions (décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 4), en étendant les pouvoirs des enquêteurs dans le cas d'enquêtes de flagrance portant sur des faits d'atteinte aux personnes les plus graves.

L'encadrement qu'il a retenu est analogue à celui qu'il a défini, en ce qui concerne les perquisitions de nuit en matière de criminalité et de délinquance organisées, à l'article 706-89 du code de procédure pénale, que vous avez déclaré conforme à la Constitution par votre décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 (cons. 46).

Il a en effet étroitement circonscrit le champ de la mesure. Les perquisitions de nuit mentionnées à l'article 59-1 ne peuvent être ordonnées que dans le cadre d'une enquête de flagrance, telle que la notion en est définie à l'article 53 du code de procédure pénale, étant rappelé que les enquêtes diligentées sous ce régime juridique sont, en vertu de ce texte, d'une durée nécessairement limitée. Les perquisitions de nuit sont par ailleurs exclues pour les délits,

contrairement à ce qu'indiquent les députés requérants. Elles ne peuvent donc être ordonnées que pour des crimes, et seulement pour ceux de ces crimes qui sont prévus par le livre II du code pénal, relatif aux atteintes aux personnes, à l'exclusion au surplus des infractions relevant de la criminalité organisée. Il en résulte que n'est concerné qu'un petit nombre d'infractions d'une particulière gravité parmi lesquelles le viol, le meurtre, l'assassinat, les tortures et actes de barbarie et certaines séquestrations.

Le législateur a exigé que, dans tous les cas, la perquisition de nuit soit nécessaire au déroulement de l'enquête et il a de surcroît défini trois cas d'ouverture, mentionnés respectivement aux 1° à 3° de l'article 59-1.

Le premier correspond au cas dans lequel la réalisation de la perquisition est nécessaire pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. Il ne se confond pas avec la condition tenant à ce que l'enquête porte sur un crime flagrant, la flagrance pouvant être constatée lorsqu'un crime se commet actuellement, lorsqu'un crime vient de se commettre ou lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime. Il suffit, à cet égard, de donner l'exemple de l'auteur d'un enlèvement ayant séquestré la victime en un lieu inconnu. Si cet auteur est arrêté et placé en garde à vue, dans les conditions de la flagrance, sans vouloir indiquer le lieu où se trouve la victime, la possibilité donnée au procureur de la République de solliciter du juge des libertés et de la détention l'autorisation de réaliser une perquisition au domicile de l'intéressé en dehors des heures prévues à l'article 59 peut amener la découverte d'indices permettant de découvrir le lieu de séquestration de la victime et de prévenir ainsi un risque imminent d'atteinte à la vie de cette dernière.

Le deuxième cas est celui dans lequel il existe un risque immédiat de disparition des preuves et des indices du crime qui vient d'être commis et n'appelle pas de critiques particulières dans la saisine.

Le troisième cas correspond à celui dans lequel la perquisition réalisée de nuit a pour but de permettre l'interpellation de la personne soupçonnée s'il est nécessaire de procéder à cette interpellation en dehors des heures prévues à l'article 59 afin d'empêcher cette personne de porter atteinte à sa vie ou à celle des enquêteurs. Il peut s'agir d'interpeller le suspect d'un crime dont les enquêteurs redoutent qu'il ne mette fin à ses jours au cours de la nuit ou de permettre l'interpellation d'un suspect pendant son sommeil, lorsqu'il est établi qu'il s'agit d'un individu armé et particulièrement dangereux qui risquerait de mettre en danger la vie des forces de l'ordre si son interpellation devait avoir lieu en journée ou à un moment où il est en éveil.

Le législateur a par ailleurs décidé que les perquisitions de nuit seraient autorisées par le juge des libertés et de la détention, qui est un magistrat du siège, un magistrat spécialisé et un magistrat expérimenté, dès lors que ces fonctions ne peuvent être exercées qu'au deuxième grade ou au troisième grade de la hiérarchie judiciaire.

Il a prévu que le juge des libertés et de la détention se prononcerait par une ordonnance « spécialement motivée » et « selon les modalités prévues aux premier et dernier alinéas de l'article 706-92 » du code de procédure pénale. Le premier alinéa de cet article impose que l'autorisation soit donnée par une ordonnance écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites, qu'elle soit motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que les opérations sont nécessaires et ne peuvent être réalisées pendant les heures prévues à l'article 59. Ainsi, non seulement le juge des libertés pourra mais en réalité devra lui-même



contrôler les motifs du recours à une perquisition de nuit. Ce même alinéa prévoit que les opérations sont faites sous le contrôle de ce magistrat, que celui-ci peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales et qu'il est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire des actes accomplis sur son autorisation. Le troisième alinéa de l'article 706-92 lui permet enfin de se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur l'ensemble du territoire national.

Enfin, les opérations autorisées ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions mentionnées dans la décision du juge des libertés et de la détention.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a assuré entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de la recherche des auteurs d'infractions qu'il a poursuivi et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit au respect de l'inviolabilité du domicile, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée.

#### *Sur l'assignation à résidence sous surveillance électronique*

Le 19<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 6 de la loi déferée introduit dans le code de procédure pénale un article 142-6-1 qui prévoit qu'en matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, s'il n'a pas été procédé à la vérification de la faisabilité technique de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou si ces vérifications ne sont pas achevées, le juge des libertés et de la détention peut ordonner le placement conditionnel de la personne mise en examen sous assignation à résidence avec surveillance électronique en décidant de son incarcération provisoire jusqu'à ce que l'assignation puisse être mise en œuvre ou pour une période de quinze jours au plus. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention saisit immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'une demande de rapport sur la faisabilité de la mesure, laquelle dépend notamment de l'existence d'un lieu d'hébergement bénéficiant d'un raccordement au réseau de distribution d'électricité ou d'une alimentation autonome en électricité. Il est renvoyé à un décret la détermination de la liste des pièces devant être transmises par le juge des libertés et de la détention dans le cadre de cette saisine.

Les députés requérants reprochent à ces dispositions d'être entachées d'incompétence négative en ce qu'elles comportent un renvoi au pouvoir réglementaire pour définir la liste des pièces devant être transmises par le juge des libertés et de détention au service pénitentiaire d'insertion et de probation chargé d'examiner la faisabilité technique d'une assignation à résidence sous surveillance électronique. Ils estiment également que *« rien ne justifie dans la loi que le recours à la détention provisoire soit nécessaire en attendant de connaître la faisabilité de l'assignation à résidence sous surveillance électronique »*, de sorte qu'il en résulterait *« une atteinte manifeste et disproportionnée au principe du maintien en liberté découlant de la présomption d'innocence garantie à l'article 9 de la Déclaration de 1789 »*.

Le Gouvernement ne partage pas leur analyse.

En premier lieu, le législateur a entendu, en adoptant ces dispositions, favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Une telle mesure constitue, certes, une mesure privative de liberté. Mais cette mesure apparaît beaucoup moins attentatoire aux droits et libertés de la personne mise en examen qui en fait l'objet qu'une mesure de placement en détention provisoire au sein d'une maison d'arrêt.

En deuxième lieu, il n'est pas contestable que l'incarcération qui précède provisoirement le placement sous assignation à résidence sous surveillance électronique affecte la liberté individuelle protégée par l'article 66 de la Constitution. Toutefois, et contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, les dispositions de l'article 142-6-1, comme le montre la lettre claire du deuxième alinéa de cet article, ne permettent pas au juge des libertés et de la détention d'ordonner l'incarcération provisoire d'une personne mise en examen sans qu'une telle mesure soit justifiée au regard des objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale, qui définit les motifs du recours à la détention provisoire, lorsque cette mesure de sûreté est applicable. Le juge des libertés et de la détention devra donc constater dans son ordonnance que l'incarcération provisoire est « *l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs* » mentionnés à l'article 144 (conserver les preuves ou indices, empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, empêcher une concertation frauduleuse entre coauteurs...) et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire. La décision est prise à la suite d'un débat contradictoire tenu dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 145, la personne mise en examen étant obligatoirement assistée par un avocat. Sont donc applicables les règles de droit commun qui régissent le placement en détention provisoire.

Il est précisé que ces dispositions sont applicables aux mineurs, dès lors qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, conformément à l'article L. 333-1 du code de la justice pénale des mineurs qui renvoie aux articles « *142-5 à 142-13* » du code de procédure pénale, cette série d'articles incluant ainsi le nouvel article 142-6-1. Sont cependant seuls concernés les mineurs âgés d'au moins seize ans, dans les conditions très strictes fixées par l'article L. 334-5 du code de la justice pénale des mineurs.

Le législateur a par ailleurs défini les règles applicables dans le cas où une impossibilité technique fait obstacle à la pose du dispositif électronique et dans le cas où aucun rapport n'aurait été transmis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le délai de dix jours. Dans ces situations, le juge des libertés et de la détention fait comparaître à nouveau la personne devant lui, dans un délai de cinq jours, pour qu'il soit à nouveau procédé à un débat contradictoire dans les conditions prévues à l'article 145. L'article 142-6-1 prévoit à cet égard qu'en l'absence de débat dans le délai de cinq jours et de décision de placement en détention provisoire, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause. Cette dernière phrase embrasse deux hypothèses distinctes. D'une part, elle vise celle dans laquelle le débat devant le juge des libertés et de la détention n'est pas organisé dans le délai prescrit pour un motif tenant à une impossibilité matérielle ou à une erreur procédurale. La personne est alors remise en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour autre cause. D'autre part, cette phrase vise l'hypothèse dans laquelle, à l'issue du second débat contradictoire, le juge des libertés et de la détention déciderait de placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire.

En troisième lieu, vous n'avez jamais reconnu l'existence d'un principe de « *maintien en liberté* » qui trouverait sa source dans l'article 9 de la Déclaration de 1789. Vous avez au contraire jugé que le principe de présomption d'innocence, proclamé par cet article, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime, à la condition toutefois que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public (décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 66).

En quatrième lieu, le législateur a suffisamment exercé la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale. La détermination de la liste des pièces que le juge des libertés et de la détention communique au service pénitentiaire d'insertion et de probation lorsque ce service est saisi aux fins d'évaluer la faisabilité technique d'un placement sous assignation à résidence sous surveillance électronique relève, de toute évidence, de précisions à apporter par le pouvoir réglementaire d'application des lois. Il peut néanmoins être indiqué que ces pièces devraient comprendre, outre la décision de placement conditionnel sous le régime de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, tout justificatif de nature à s'assurer de l'hébergement de la personne et de la fourniture d'électricité au domicile qui aurait déjà été présenté au juge des libertés et de la détention (accord du maître des lieux, justificatif d'identité, contrat de fourniture d'électricité ou présence d'un dispositif de fourniture autonome) et tout élément de la procédure susceptible de permettre au service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation familiale, matérielle et sociale de la personne mise en examen, notamment aux fins de déterminer les horaires et les lieux d'assignation (enquête sociale rapide, pièces issues du dossier de l'avocat notamment).

*Sur le recours à la visioconférence en matière de visite médicale en garde à vue*

L'article 63-3 du code de procédure pénale prévoit que toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Par ailleurs, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office, à tout moment, désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

Le 5° du paragraphe I de l'article 6 de la loi déferée complète ces dispositions par l'alinéa suivant : « *Sur autorisation du procureur de la République, en cas de prolongation de la garde à vue, l'examen médical peut être réalisé par vidéotransmission ou par tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle si la nature de l'examen le permet, dans des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Le médecin se prononce sur la nécessité éventuelle de réaliser un examen physique direct de la personne gardée à vue au regard notamment des conditions précitées. S'il l'estime nécessaire, la personne lui est alors présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans le cas où l'examen médical est demandé par la personne ou par un membre de sa famille, le recours à un moyen de télécommunication est subordonné à l'accord exprès de celui qui sollicite cet examen* ».

Sont insérés, à la suite de cet alinéa, huit alinéas qui prévoient que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne placée en garde à vue est un mineur, lorsqu'il est établi au cours de la procédure que la personne est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, lorsque la personne a été placée en garde à vue pour violences ou outrage commis sur personne dépositaire de l'autorité publique ou pour rébellion, lorsque la personne a été victime ou allègue avoir été victime de violences, qu'elle souffre de blessures physiques apparentes ou qu'il est établi au cours de la procédure qu'elle a subi, avant ou pendant la garde à vue, une perte de connaissance, lorsque la personne est enceinte et que son état est apparent ou connu du procureur de la République ou des officiers ou agents de police judiciaire, lorsque la personne est atteinte de surdit  et lorsque la personne pr sente un probl me apparent de sant  ou de particuli re vuln rabilit .

Les députés requérants font valoir que ces dispositions, dont la mise en œuvre ne dépend pas du consentement de la personne placée en garde à vue, portent atteinte au principe des droits de la défense et mettent en cause « *le droit du prévenu à recevoir les soins nécessaires, qui est garanti par l’alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946* », ainsi que le droit au respect de la dignité de la personne gardée à vue.

Ces critiques ne sauraient être accueillies.

En premier lieu, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d’emblée que, « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d’asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d’asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle (décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, cons. 2.).

Au cas présent, l’organisation d’une téléconsultation médicale ne saurait être regardée, en elle-même, comme attentatoire à la dignité de la personne placée en garde à vue.

En deuxième lieu, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte au droit de la personne gardée à vue de recevoir les soins appropriés, qui découle du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En effet, il résulte de la deuxième phrase du premier alinéa de l’article 63-3 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur, qu’en cas de prolongation de la mesure de garde à vue, la personne qui en fait l’objet peut demander à être examinée une seconde fois. Il résulte en outre des dispositions de la dernière phrase du premier des huit alinéas insérés dans l’article 63-3 que « *Dans le cas où l’examen médical est demandé par la personne ou par un membre de sa famille, le recours à un moyen de télécommunication est subordonné à l’accord exprès de celui qui sollicite cet examen* ». Il s’ensuit qu’en toute hypothèse, la personne gardée à vue conserve le droit de demander qu’un examen médical physique direct soit réalisé. Il importe de souligner qu’il en va ainsi y compris dans le cas où le procureur de la République a autorisé que l’examen médical soit réalisé par vidéotransmission ou par tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle et où la personne placée en garde à vue a manifesté son opposition en demandant à rencontrer le médecin.

En troisième lieu, les dispositions contestées, dont la mise en œuvre est subordonnée à une autorisation du procureur de la République et qui concernent exclusivement la prolongation de la garde à vue, ne méconnaissent pas les droits de la défense.

D’une part, le législateur a exclu du champ d’application de la mesure les hypothèses dans lesquelles des constatations médicales réalisées dans le cadre d’un examen physique seraient utiles pour établir que la personne placée en garde à vue a été elle-même victime d’infractions pénales, le cas échéant commises par les forces de l’ordre. Il a ainsi exclu le recours à la visioconférence lorsque la personne a été placée en garde à vue pour violences ou outrage commis sur personne dépositaire de l’autorité publique ou pour rébellion, lorsque la personne a été victime ou allègue avoir été victime de violences, qu’elle souffre de blessures physiques apparentes ou qu’il est établi au cours de la procédure qu’elle a subi, avant ou pendant la garde à vue, une perte de connaissance.

D'autre part, il a entouré le dispositif qu'il a créé de nombreuses garanties. Ainsi qu'il a été dit, il demeure loisible à la personne placée en garde à vue de demander qu'un examen physique direct soit réalisé par un médecin. Le moyen de télécommunication mis en œuvre doit répondre à des standards de qualité des échanges définis par décret en Conseil d'Etat. Enfin, lorsque le médecin réalisant une téléconsultation l'estime nécessaire, la personne gardée à vue lui est présentée conformément aux dispositions de droit commun. A cet égard, les éventuelles doléances exprimées par la personne ou l'existence de plaies et blessures apparentes sont autant d'éléments pouvant justifier que le médecin juge nécessaire la réalisation d'un examen physique direct.

*Sur le recours à la visioconférence pour les interrogatoires de première comparution et les débats relatifs au placement en détention provisoire dans le ressort des juridictions ultramarines*

Le 45° du paragraphe I de l'article 6 de la loi déferée insère dans le code de procédure pénale un article 706-79-2 aux termes duquel : *« Lorsque la compétence d'une juridiction spécialisée relevant du présent chapitre s'exerce sur le ressort de plusieurs cours d'appel ou tribunaux supérieurs d'appel situés outre-mer, les interrogatoires de première comparution et les débats relatifs au placement en détention provisoire d'une personne se trouvant dans le ressort d'une cour d'appel ultramarine ou d'un tribunal supérieur d'appel autre que celui où siège la juridiction spécialisée peuvent être réalisés par un moyen de télécommunication audiovisuelle, selon les modalités prévues aux premier et sixième alinéas de l'article 706-71. / Dans ce cas, la personne mise en examen est de nouveau entendue par le juge d'instruction, sans recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de son interrogatoire de première comparution ».*

Les députés requérants font valoir que ces dispositions portent atteinte à la présomption d'innocence ainsi qu'au principe des droits de la défense, l'éloignement géographique de certaines juridictions n'étant pas, selon eux, une justification suffisante. Ils observent que l'article 706-79-2 permet qu'une personne mise en examen soit placée en détention provisoire pendant quatre mois sans avoir été entendue physiquement par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention.

Ces griefs doivent être écartés.

En adoptant les dispositions de l'article 706-79-2 du code de procédure pénale, le législateur a entendu tenir compte de ce que le ressort de certaines juridictions interrégionales spécialisées en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées (JIRS), situées en métropole et outre-mer, comprend des territoires géographiquement éloignés du siège de ces juridictions, ce qui les expose à de redoutables contraintes logistiques et matérielles à l'occasion de l'accomplissement d'actes de procédure qui ne sont pas nécessairement prévisibles et qui ne peuvent être différés.

Ces difficultés sont particulièrement saillantes en ce qui concerne la JIRS de Fort-de-France, dont le ressort couvre, outre la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et dont l'éclatement géographique impose des liaisons aériennes ou maritimes qui non seulement sont coûteuses en moyens humains et financiers mais aussi se heurtent parfois à des obstacles liés à des contraintes météorologiques telles que des cyclones. Doit également être mentionné le cas de la JIRS de Paris dont le ressort s'étend à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte et La Réunion.

Le recours ponctuel à un moyen de télécommunication audiovisuelle permet de surmonter ces difficultés. Il est indiqué au Conseil constitutionnel que, selon les informations fournies par les services du parquet de la JIRS de Fort-de-France, le recours aux dispositions de l'article 706-79-2 concernerait tout au plus une dizaine de cas par an.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics, qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle (décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, cons. 24), en évitant les difficultés et les coûts susceptibles d'être occasionnés par le déplacement sur de longues distances de la personne mise en examen, accompagnée de personnels des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ou des magistrats du siège et du parquet, obligatoirement accompagnés des agents du greffe, et en prenant en compte l'impossibilité, par suite de circonstances exceptionnelles, de tels déplacements.

Le législateur a, dans ce cadre, veillé à encadrer soigneusement le champ d'application des dispositions contestées. L'utilisation de la visioconférence est en effet limitée aux seuls interrogatoires de première comparution devant le magistrat instructeur, pour les seuls crimes et délits appartenant à la liste limitative d'infractions dont connaissent les juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité et de délinquance organisées, ainsi qu'aux débats relatifs au placement en détention provisoire d'une personne se trouvant dans le ressort d'une cour d'appel ultramarine ou d'un tribunal supérieur d'appel autre que celui où siège la juridiction spécialisée. Seuls deux actes sont donc concernés et ces actes sont réalisés à l'issue de la garde à vue : la présentation devant le juge d'instruction doit intervenir le jour même, ainsi que le prévoit l'article 803-2 du code de procédure pénale, et le débat devant le juge des libertés et de la détention a lieu immédiatement après l'interrogatoire de première comparution.

Si les justiciables concernés ne pourront pas s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle, dès lors que celui-ci répondra aux importantes contraintes qui viennent d'être rappelées, la procédure ne met pas en cause le droit de la personne mise en examen d'être assistée par un avocat, avec lequel elle peut s'entretenir de manière confidentielle et qui peut présenter toute observation utile. L'article 706-79-2 renvoie à cet égard aux modalités prévues au sixième alinéa de l'article 706-71, qui sont relatives aux conditions de l'intervention de l'avocat de la personne mise en examen. La personne mise en examen est par ailleurs systématiquement informée, lors de son interrogatoire de première comparution, qu'elle est en droit de se taire, qu'elle a le droit de choisir un avocat et qu'elle peut demander qu'il lui en soit désigné un d'office, conformément à l'article 116 du code de procédure pénale.

Il est indiqué que les dispositions relatives au placement en détention provisoire à l'issue d'un débat réalisé par un moyen de télécommunication audiovisuelle ne seront pas, en principe, applicables aux mineurs mis en examen pour des infractions en matière de délinquance et de criminalité organisées. Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 334-6 du code de la justice pénale des mineurs que, par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il ne peut pas être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement en détention provisoire d'un mineur, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Enfin, afin de tenir compte de ce que la personne mise en examen n'a pu rencontrer physiquement le magistrat instructeur lorsqu'il a été fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 706-79-2, le second alinéa de cet article prévoit que l'intéressé doit être entendu de nouveau par ce magistrat dans le délai de quatre mois à compter de l'interrogation de première comparution sans qu'il ait recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

*Sur le recours à l'interprétariat par visioconférence*

Le 48° du paragraphe I de l'article 6 de la loi déferée complète l'article 803-5 du code de procédure pénale afin de prévoir qu'au cours de la garde à vue d'une personne majeure ou de son audition libre prévue à l'article 61-1 de ce code, l'intervention de l'interprète lors de la notification de ses droits ainsi que son assistance par un interprète peuvent se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication.

Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe des droits de la défense. Tout au contraire, elles ont pour objet et pour effet de rendre plus effective l'assistance par un interprète, dans un contexte où les services d'enquête sont parfois confrontés à de très grandes difficultés, particulièrement pour certaines langues étrangères, pour obtenir le déplacement d'interprètes. Elles évitent ainsi de différer la réalisation d'actes d'enquête et sont de nature à réduire la durée de la mesure de placement en garde à vue.

En outre, le législateur a assorti cette possibilité de plusieurs garanties, tout en encadrant strictement l'utilisation du moyen de télécommunication. En effet, la mesure ne concerne ni les mineurs, ni les majeurs protégés. Le dispositif de télécommunication doit répondre à des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges, notamment entre la personne et son avocat. Enfin, au-delà de la quarante-huitième heure de garde à vue, l'interprétariat à distance ne pourra être utilisé qu'en cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer, et sur autorisation du magistrat chargé de la procédure.

*Sur l'activation à distance d'appareils connectés*

Les 33° et 46° du paragraphe I de l'article 6 de la loi déferée insèrent dans le code de procédure pénale des articles 230-34-1 et 706-96-2 qui permettent l'activation à distance d'appareils électroniques afin, respectivement, de procéder à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur à sa localisation en temps réel et à la captation d'images ou de sons.

Les députés requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée, la liberté individuelle et la liberté d'aller et de venir. L'activation à distance d'appareils électroniques mettrait par ailleurs en cause les droits de la défense, dès lors qu'elle peut aboutir à retranscrire des enregistrements entre la personne suspectée d'un crime ou d'un délit et son avocat. Les mêmes parlementaires considèrent enfin que les dispositions qu'ils contestent ne répondent « *pas suffisamment à l'exigence de précision de la loi pénale* » et méconnaissent pour ce motif l'article 7 de la Déclaration de 1789.

En premier lieu, la géolocalisation prévue à l'article 230-33 du code de procédure pénale est une mesure de police judiciaire consistant à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. L'article 706-96 permet quant à lui qu'il soit recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

La mise en œuvre de ces procédés n'implique pas de porter atteinte à la liberté individuelle et à la liberté d'aller et de venir.

En deuxième lieu, il n'est pas contestable que ces techniques d'enquête affectent le droit au respect de la vie privée.

Toutefois, le Gouvernement souligne que les articles 230-34-1 et 706-96-2 n'ont pas pour objet ou pour effet de créer de nouvelles techniques d'enquête. Ces articles, comme l'indique leur lettre même, ont seulement pour objet de mettre en œuvre les actes d'enquête existants que sont la géolocalisation et la sonorisation ou la captation d'images par l'activation à distance d'un appareil électronique, tel qu'un téléphone portable ou une balise GPS. En effet, l'activation à distance est autorisée « *aux seules fins de procéder aux opérations mentionnées à l'article 706-96* » et « *aux seules fins de procéder à [la] localisation dans les conditions prévues à l'article 230-33* ». Cette possibilité répond à la fois à la volonté d'améliorer l'efficacité du recours à ces techniques d'enquête et de prévenir les risques auxquels s'exposent les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale appelés à poser des dispositifs de géolocalisation ou de sonorisation ou de captation d'images au domicile de suspects dangereux.

Or, le Gouvernement observe que vous avez déclarés conformes à la Constitution les dispositions du code de procédure pénale relatives à ces dispositifs de sonorisation (décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 62 à 66 ; décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, paragr. 161 à 166) et de géolocalisation (décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014 ; décision n° 2021-930 QPC du 23 septembre 2021).

Il résulte par ailleurs des articles 230-34-1 et 706-96-2 du code de procédure pénale que l'activation à distance doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction, donc par un magistrat du siège.

Ces mesures ne peuvent être ordonnées, s'agissant de la géolocalisation, que lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent et, s'agissant de la captation de sons ou d'images, que dans le cadre d'enquêtes portant sur des infractions relevant de la criminalité ou de la délinquance organisées. L'obligation de justifier le recours à cette solution technique au regard de la « *nature* » et de la « *gravité* » des faits n'est entachée d'aucune sorte d'imprécision, s'agissant d'une formulation au demeurant habituelle dans le code de procédure pénale et qui constitue une déclinaison du principe général énoncé par le dixième alinéa de l'article préliminaire de ce code.

En troisième lieu, manque en fait le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte aux droits de la défense, au motif qu'elles affecteraient les relations entre la personne suspectée et son avocat.

Il résulte des termes mêmes du second alinéa de l'article 230-34-1 que « *L'activation à distance d'un appareil électronique mentionnée au premier alinéa du présent article ne peut concerner les appareils électroniques utilisés par les personnes mentionnées aux articles 56-3 et 100-7 du présent code ou par celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les dispositions du présent alinéa sont prescrites à peine de nullité* ». Or l'article 100-7 du code de procédure pénale, relatif aux interceptions de télécommunications, dispose qu'aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé.



De la même manière, l'article 706-96-2 prévoit qu'à peine de nullité, l'activation à distance d'un appareil électronique en vue de la captation de sons ou d'images ne peut concerner les appareils électroniques utilisés par un avocat. En outre, l'article 706-96-3 prévoit, là encore à peine de nullité, que ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un avocat qui relèvent de l'exercice des droits de la défense et qui sont couvertes par le secret professionnel de la défense et du conseil, hors les cas prévus à l'article 56-1-2 du code de procédure pénale.

En quatrième lieu, les députés requérants ne peuvent utilement invoquer une méconnaissance de l'article 7 de la Déclaration de 1789 qui concerne l'interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires.

#### **4. Sur les dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 24**

Aux termes du premier alinéa de l'article 131-8 du code pénal : « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à quatre cents heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général* ».

Le 1° du paragraphe I de l'article 24 de la loi déferée complète ces dispositions afin de préciser que le travail d'intérêt général « *peut également être réalisé au profit d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi et habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

Selon le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 juillet 2014 : « *L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : / 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ; / 2° Une gouvernance démocratique (...); / 3° Une gestion conforme aux principes suivants : / a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité (...); / b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. (...)* ». Le paragraphe II du même article dispose : « *L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre : / 1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions (...), de fondations ou d'associations (...); / 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes : / a) Elles respectent les conditions fixées au I; / b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 2 de la même loi : « *Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale (...) les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes : / 1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle (...) ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion (...); / 2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale; / 3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire (...); / 4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le*

*soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté ».*

Les députés requérants soutiennent que les modifications apportées à l'article 131-8 du code pénal méconnaissent l'article 12 de la Déclaration de 1789. Ils font valoir que la réalisation d'un travail d'intérêt général au profit d'une « *personne privée* » ne saurait être admise dès lors qu'une telle délégation de compétence touche aux conditions essentielles de la fonction d'application des peines. Ils soulignent également que la loi ne comporte pas de garanties suffisantes permettant d'éviter que la personne morale droit privé auprès de laquelle un condamné effectue un travail d'intérêt général « *puisse s'enrichir en raison de l'application des peines* ».

Ce grief ne pourra qu'être écarté.

Selon l'article 12 de la Déclaration de 1789 : « *La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « *force publique* » nécessaire à la garantie des droits (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, cons. 19 ; décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, paragr. 53). Cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021, paragr. 15).

Cette solution, ainsi que le relève le commentaire aux cahiers des décisions n° 2017-637 QPC et n° 2021-940 QPC, est inspirée de la jurisprudence suivant laquelle n'est pas conforme à la Constitution la délégation législative de certaines fonctions régaliennes au profit de personnes privées (décision n° 2002-461 DC du 29 août 2022, cons. 87 : à propos d'une disposition permettant la mise en œuvre par une personne privée du dispositif de placement sous surveillance électronique d'une personne mise en examen dans le cadre d'un contrôle judiciaire ; décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 89 : à propos des marchés passés à des prestataires privés pour le transport de personnes retenues en centres de rétention administrative ou maintenues en zone d'attente).

Dans la mesure où la supervision de l'exécution de la condamnation pénale que constitue le travail d'intérêt général ne peut être assimilée, de près ou de loin, à une délégation de compétences de « *police administrative générale* », il n'y a lieu d'examiner le grief qu'en tant qu'il pourrait être regardé comme critiquant l'interdiction faite au législateur de déléguer l'exercice de fonctions régaliennes ou de souveraineté.

Cependant, les dispositions contestées ne méconnaissent en rien une telle interdiction.

En premier lieu, si le 1° du paragraphe I de l'article 24 de la loi déferée permet que le travail d'intérêt général soit réalisé au profit d'une personne morale de droit privé, le législateur a soigneusement circonscrit le champ d'application des dispositions qu'il a adoptées, en prévoyant que seules sont concernées les entreprises et organismes de l'économie sociale et solidaire qui remplissent les conditions en termes de but poursuivi, de gouvernance et de gestion définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 juillet 2014, et qui poursuivent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi.

De surcroît, il a prévu un mécanisme d'habilitation de ces personnes, selon des conditions à définir par un décret en Conseil d'Etat, afin de vérifier leur capacité à prendre en charge des personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général.

Il est permis d'observer, à cet égard, que les dispositions contestées s'inscrivent dans le prolongement du droit positif, dans la mesure où les dispositions du premier alinéa de l'article 131-8 du code pénal permettent déjà la réalisation d'un travail d'intérêt général au profit de personnes morales de droit privé, lorsqu'elles sont chargées d'une mission de service public ou, s'agissant d'associations, lorsqu'elles sont habilitées à cette fin, conformément aux dispositions des articles R\*623-1 à R\*623-13 du code pénitentiaire.

En deuxième lieu, la peine de travail d'intérêt général, une fois prononcée par la juridiction de jugement, pour la durée et dans le délai que cette juridiction a fixés, s'exécute en toute hypothèse sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en l'occurrence sous le contrôle du juge de l'application des peines, ainsi que ceci résulte de l'article 131-22 du code pénal, des articles 733-1 et 733-2 du code de procédure pénale et de l'article R. 623-18 du code pénitentiaire. L'article 131-22 du code pénal prévoit que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), lequel appartient à un corps de fonctionnaires de l'Etat, est compétent pour décider des modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, sauf si le juge de l'application des peines décide d'exercer lui-même cette compétence. L'article 131-22 prévoit en outre qu'au cours du délai d'exécution du travail d'intérêt général, le condamné doit répondre aux mesures de contrôle et de probation prévues à l'article 132-44 du code pénal, lesquelles incluent l'obligation de répondre aux convocations du juge et du SPIP et de recevoir les visites du SPIP.

Dans ces conditions, aucun transfert d'une compétence régalienne au secteur privé ne saurait être identifié. Est par suite sans incidence la circonstance que la personne morale de droit privée qui accueille un condamné pour l'exécution d'un travail d'intérêt général bénéficierait du travail non rémunéré effectué par cette dernière.

## **5. Sur les articles 26 et 27**

L'article 26 de la loi déferée prévoit qu'à titre expérimental, les compétences du tribunal de commerce, renommé « *tribunal des activités économiques* », sont étendues, en matière de procédures collectives, à tous les débiteurs, à l'exception de certaines professions libérales réglementées. Ces dispositions seront applicables à au moins neuf et au plus douze tribunaux de commerce désignés par arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de quatre ans à compter de la date fixée par cet arrêté, laquelle ne peut être postérieure de plus de douze mois par rapport à la publication du décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application de l'expérimentation. L'article 27 de la loi déferée prévoit que, dans le cadre de cette expérimentation, une « *contribution pour la justice économique* » est versée, sauf exception, par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office.

Les députés requérants relèvent que l'expérimentation du tribunal des activités économiques ne concernera qu'un nombre limité de tribunaux de commerce, ce dont ils tirent que « *l'expérimentation territorialement limitée et portant sur la formation de jugement et élargissant les compétences d'un tribunal porte atteinte à l'uniformité des conditions essentielles d'exercice du droit à un procès équitable* ». Ils soutiennent également que l'institution d'une contribution pour la justice économique applicable seulement dans les tribunaux participant à l'expérimentation serait la cause d'une rupture d'égalité devant les charges publiques. Enfin, ils reprochent à l'article 26 de permettre que des agriculteurs, donc des producteurs, relèvent d'une juridiction principalement composée de commerçants « *se trouvant être potentiellement les acheteurs* ». Il s'ensuivrait une atteinte au principe d'impartialité de la justice.

Ces griefs devront être écartés.

En premier lieu, aux termes de l'article 37-1 de la Constitution, créé par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République : « *La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental* ». Ces dispositions ne comportent aucune restriction quant à l'objet de l'expérimentation. Rien ne s'oppose, notamment, à ce qu'une expérimentation porte sur la compétence et la composition d'une juridiction (décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, paragr. 312 : en ce qui concerne l'expérimentation relative à la cour criminelle départementale appelée à connaître de certains crimes relevant des cours d'assises) ainsi que sur les règles de procédure applicables devant elle, notamment les règles de recevabilité (décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, paragr. 18 à 20 et paragr. 21 à 26 : en ce qui concerne l'obligation d'avoir recours à une médiation préalablement à l'introduction d'un recours contentieux).

En deuxième lieu, les dispositions de l'article 37-1 de la Constitution permettent au Parlement d'autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi (décision n° 2004-503 DC du 12 août 2004, cons. 9 ; décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, cons. 13).

Par suite, le grief tiré de ce que l'institution d'une contribution pour la justice économique applicable dans les seuls tribunaux participant à l'expérimentation serait à l'origine d'une rupture d'égalité devant la loi ou devant les charges publiques ne peut qu'être écarté. Vous écartez systématiquement, en effet, le grief tiré de l'inégalité de traitement entre les justiciables soumis à une véritable expérimentation au sens de l'article 37-1 de la Constitution et ceux qui n'y sont pas soumis dans la mesure où cette inégalité est la conséquence nécessaire de la mise en œuvre de l'expérimentation (décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, paragr. 313).

Pour les mêmes raisons, les députés requérants ne peuvent utilement soutenir que l'expérimentation du tribunal des activités économiques, en ce qu'elle ne concerne qu'un nombre réduit de tribunaux de commerce, « *porte[r] atteinte à l'uniformité des conditions essentielles d'exercice du droit à un procès équitable* », car une telle critique revient en vérité à critiquer une inégalité de traitement entre justiciables, dont il vient d'être rappelé qu'elle est consubstantielle à une expérimentation au sens de l'article 37-1.

En troisième lieu, lorsqu'il autorise une expérimentation, le législateur doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences constitutionnelles (décision n° 2004-503 DC du 12 août 2004, cons. 9).

Au cas présent, l'article 26 est particulièrement détaillé quant à l'objet de l'expérimentation, à sa durée et aux juridictions participantes. Le législateur a en outre eu le soin de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités techniques de mise en œuvre de l'expérimentation qu'il a décidée.

En quatrième lieu, le législateur a entouré la composition du tribunal des activités économiques de garanties suffisantes et adéquates pour prévenir le risque qu'il soit porté atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction.

S'agissant des juges exerçant la profession d'exploitant agricole, il a prévu que les intéressés, appelés à siéger en qualité d'assesseur, sont soumis aux articles L. 722-6-1 à L. 722-10, L. 722-14 à L. 722-16 et L. 722-18 à L. 722-21 du code de commerce. Ces articles définissent des règles d'incompatibilité, posent un principe de gratuité du mandat de juge et prévoient que les juges

des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard, en veillant à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Le législateur a en outre prévu que les assesseurs exploitants agricoles ne doivent pas avoir été condamnés pénalement pour des actes contraires à la probité et aux bonnes mœurs, qu'ils suivent une formation initiale préalable à leur prise de fonctions et qu'ils sont soumis au pouvoir disciplinaire exercé par le ministre de la justice.

En outre, les règles, de portée générale, des articles L. 111-6 et L. 111-7 code de l'organisation judiciaire relatives à la récusation et au déport s'appliquent de plein droit aux tribunaux de commerce et, par suite, aux tribunaux des activités économiques, dès lors qu'ils font partie des juridictions judiciaires. Ces règles apparaissent de nature à dissiper les craintes des parlementaires requérants tenant à ce que des commerçants siégeant en qualité de juge des tribunaux de commerce participent au jugement d'affaires concernant des agriculteurs dont ils achèteraient la production.

## 6. Sur l'article 37

L'article 37 de la loi déferée donne une nouvelle rédaction du chapitre III *bis* du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire. Ce chapitre, qui était relatif aux « *juristes assistants* », est désormais consacré aux « *attachés de justice* », mentionnés à l'article L. 123-4 de ce code, ainsi qu'aux « *assistants spécialisés* », mentionnés à son article L. 123-5. Des modifications sont apportées par coordination, notamment à l'article 706 du code de procédure pénale. Enfin, est inséré dans ce code un article 803-9 qui prévoit que les attachés de justice ne peuvent recevoir de délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 du même code.

Les députés requérants soutiennent que le législateur n'a pas suffisamment exercé sa compétence en prévoyant, au paragraphe III de l'article L. 123-5 du code de l'organisation judiciaire, qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article, notamment les conditions à remplir pour être nommé assistant spécialisé et le contenu de la formation dispensée aux assistants spécialisés. Ils reprochent par ailleurs aux dispositions contestées d'autoriser que les magistrats délèguent leur signature aux attachés de justice, sans entourer de telles délégations de garanties appropriées en ce qui concerne le contrôle exercé par le magistrat sur la personne du délégataire. Ils estiment également que « *la participation des assistants aux délibérés est contraire au principe de l'impartialité et de l'indépendance des juges* ». Ils ajoutent que « *permettre à ce que les synthèses et analyses des assistants spécialisés puissent être versés au dossier ouvre une porte à ce que pour certaines affaires, par manque de temps, le magistrat se décharge sur son assistant pour traiter, et pour régler l'affaire au fond* », en méconnaissance, là encore, des principes d'indépendance et d'impartialité.

Ces griefs ne résistent pas à l'analyse.

En premier lieu, le législateur a suffisamment exercé la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en définissant la mission dévolue aux assistants spécialisés. Il a en effet défini leur rôle, lequel consiste à « *participer au traitement de procédures relevant de contentieux techniques ou spécifiques* », en accédant au dossier de la procédure et en établissant des « *documents de synthèse ou d'analyse* » remis aux magistrats mandants et versés au dossier. S'agissant des fonctions des assistants spécialisés en matière pénale, le législateur a renvoyé à l'article 706 du code de procédure pénale qui dresse une liste des tâches qui peuvent leur être confiées. Le législateur a en outre prévu que les intéressés, qui agissent « *sous la responsabilité de*

*magistrats du siège ou du parquet des tribunaux judiciaires* », prêtent serment et sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Enfin, il a prévu, d'un point de vue statutaire, que les assistants spécialisés peuvent soit être des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine, selon les règles de droit commun du code général de la fonction publique, soit être recrutés en qualité d'agent contractuel en application des articles L. 332-2 ou L. 332-3 de ce même code. Ayant posé ces règles, le législateur pouvait renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions à remplir pour être nommé assistant spécialisé et le contenu de la formation dispensée aux intéressés. Il va de soi que les règles qui seront définies par le pouvoir réglementaire ne sauraient autoriser l'autorité de nomination à nommer aux emplois d'assistants spécialisés en considération d'autres critères que celui des capacités requises pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées (décision n° 2010-94 QPC du 28 janvier 2011, cons. 4).

En deuxième lieu, en prévoyant que les attachés de justice – et non les assistants spécialisés, ainsi qu'il est soutenu – peuvent recevoir une délégation de signature, à titre dérogatoire, pour les réquisitions techniques prévues aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 803-9 de ce code ne méconnaissent ni les principes d'indépendance et d'impartialité de la justice, ni le droit à un procès équitable, dès lors que les attachés de justice agissent en toute circonstance, ainsi que le prévoit le paragraphe II de l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire, « *sous la responsabilité des magistrats* » auprès desquels ils exercent leurs attributions. Il est à peine besoin de rappeler, pour le reste, que, comme tous les agents publics, les attachés de justice sont tenus au respect du principe général du droit d'impartialité.

En troisième lieu, il est inexact de soutenir, comme le font les députés requérants, que les attachés de justice seraient autorisés, par les dispositions contestées, à « *participer* » au délibéré. En effet, il résulte des termes mêmes du troisième alinéa du paragraphe II de l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire que les attachés de justice exerçant auprès des magistrats du siège – à l'exclusion donc des attachés de justice exerçant auprès des magistrats du parquet – peuvent « *assister* » au délibéré, c'est-à-dire écouter, observer, mais sans y prendre aucune part. Cette possibilité, qui contribue au demeurant à la formation des intéressés et à la bonne exécution des missions qui leur sont confiées, ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle, étant rappelé que les attachés de justice prêtent serment et sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

En dernier lieu, les députés requérants ne sauraient s'émouvoir que les documents de synthèse ou d'analyse élaborés par les assistants spécialisés, signés par eux et remis aux magistrats sous la responsabilité desquels ils sont placés, soient versés au dossier de la procédure dont ils ont eu à connaître, car c'est là une garantie légale du respect du principe du contradictoire, du droit à un procès équitable et du respect des droits de la défense. Le versement au dossier de la procédure de ces notes d'analyse permettra en effet que leurs conclusions soient débattues contradictoirement. Enfin, comme leurs collègues attachés de justice, les assistants spécialisés sont soumis, en tant qu'agents publics, au respect du principe d'impartialité.

## **7. Sur les paragraphes I et II de l'article 44**

Les paragraphes I et II de l'article 44 de la loi déferée transfèrent aux magistrats non spécialisés du siège du tribunal judiciaire certaines compétences limitativement énumérées qui étaient précédemment dévolues au juge des libertés et de la détention, en matière administrative ou en matière civile, par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par le code de la santé publique.

Il en va ainsi, notamment, de la compétence qui était donnée au juge des libertés et de la détention pour autoriser le maintien d'un étranger en zone d'attente au-delà de quatre jours (article L. 342-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), connaître des recours contre les décisions de mise en quarantaine et de placement et de maintien en isolement prises en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie (paragraphe I de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique) ou donner mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement, d'isolement ou de contention (paragraphe III de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique).

Les députés requérants soutiennent qu'en transférant une partie des compétences civiles et administratives du juge des libertés et de la détention aux magistrats du siège du tribunal judiciaire, la loi déferée porte atteinte aux droits de la défense, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice. Ils font valoir que le juge des libertés et de la détention, qui est un magistrat spécialisé, « dispose (...) d'une indépendance particulière qui lui permet de garantir, sans aucune pression externe, le respect des libertés individuelles garanties à l'article 66 de la Constitution ». Ils mettent en avant le fait que « l'office de ce juge est (...) octroyé à un magistrat expérimenté du 1<sup>er</sup> grade hors hiérarchie » (sic) et le fait qu'il est nommé par le Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui lui « offre une totale indépendance (...) par rapport au pouvoir hiérarchique au sein du ressort dans lequel il exerce ».

Ces griefs doivent de toute évidence être écartés.

En premier lieu, la nouvelle répartition des compétences à laquelle procède l'article 44 de la loi déferée poursuit l'objectif d'améliorer l'organisation des juridictions et les conditions d'exercice des fonctions de juge des libertés et de la détention. En effet, le constat a été fait que, depuis leur création par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, pour connaître du contentieux de la détention provisoire, les juges des libertés et de la détention ont vu leurs attributions s'étendre à de très nombreux domaines, aussi bien en matière pénale qu'en dehors de la matière pénale. Le volume annuel d'affaires traitées par les intéressés s'établit à environ 40 000 dossiers pour le contentieux des étrangers et 115 000 dossiers pour le contentieux de l'hospitalisation sous contrainte. Cependant, cette diversification de l'office du juge des libertés et de la détention s'est accompagnée d'une désaffectation croissante pour ces fonctions, laquelle se traduit par un taux de vacance élevé, qui atteint 16,10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en augmentation de 3,6 points par rapport à l'année précédente, et par des conditions d'exercice souvent dégradées. Le transfert de compétences auquel procède l'article 44 a dans ces conditions pour objet de mieux répartir la charge de travail au sein des juridictions en confiant certaines attributions précédemment dévolues aux juges des libertés et de la détention à un vivier plus large de magistrats du siège du tribunal judiciaire. Ainsi, en adoptant ces dispositions, le législateur a mis en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice qui découle des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789 (décision n° 2013-356 QPC du 29 novembre 2013, cons. 5).

En deuxième lieu, les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles (décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, cons. 3).

Contrairement à ce que les députés requérants soutiennent, les juges des libertés et de la détention, qui sont des magistrats du siège du tribunal judiciaire, ne sont pas « plus indépendants » ni « plus impartiaux » que leurs collègues exerçant des fonctions non spécialisées de magistrats du siège du tribunal judiciaire.

Est-il besoin de rappeler que les magistrats non spécialisés du siège du tribunal judiciaire sont nommés, comme leurs collègues juges des libertés et de la détention, par décret du Président de la République pris après avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège, conformément à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 65 de la Constitution ?

La règle selon laquelle ne peuvent être nommés en qualité de juge des libertés et de la détention que des magistrats du deuxième grade ou du troisième grade, en vertu des dispositions de l'article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction issue du 12° du paragraphe I de l'article 3 de la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, ne saurait être regardée, pour le reste, comme une garantie légale des exigences constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité des juridictions.

En troisième lieu, le principe des droits de la défense résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 24).

Les dispositions de l'article 44 de la loi déférée ne portent aucune atteinte à ce principe, dès lors qu'elles se limitent à changer certaines attributions de compétences au sein des juridictions de l'ordre judiciaire, sans modifier aucune autre règle de procédure ni aucune règle de fond définies par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du code de la santé publique qui prévoient l'intervention du juge des libertés et de la détention.

## **8. Sur l'article 47**

L'article 47 de la loi déférée réforme la procédure de saisie des rémunérations qui est une mesure civile d'exécution forcée permettant à un créancier de prélever directement auprès de l'employeur de son débiteur une fraction des rémunérations dues à celui-ci, afin d'obtenir le paiement de sa créance. Elle coexiste avec la procédure de cession des rémunérations, qui permet à un salarié de céder volontairement à un ou plusieurs créanciers la quotité saisissable de ses rémunérations du travail. Dans sa rédaction en vigueur, l'article L. 212-1 du code des procédures civiles d'exécution, qui constitue l'unique article de la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II de ce code, dispose que la saisie et la cession des rémunérations sont régies par les articles L. 3252-1 à L. 3252-13 du code du travail.

Si, dans la généralité des cas, les mesures d'exécution forcée mobilière de droit privé sont mises en œuvre par les commissaires de justice en leur qualité d'officier public et ministériel, le juge de l'exécution n'intervenant qu'*a posteriori*, en cas de contestation, il en va différemment en ce qui concerne la mise en œuvre de la saisie des rémunérations. Celle-ci demeure en effet soumise à une autorisation judiciaire préalable délivrée par le juge de l'exécution, auquel le cinquième alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire donne compétence pour connaître de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, après échec de la tentative de conciliation prévue à l'article R. 3252-12 du code du travail qu'il revient au juge d'organiser. Par ailleurs, le greffe du tribunal judiciaire joue un rôle important dans la procédure de saisie des rémunérations.

En modifiant la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des procédures civiles d'exécution, l'article 47 supprime l'exigence d'une saisine préalable du juge de l'exécution et donne compétence au commissaire de justice, conformément au droit commun des voies



d'exécution forcée, pour signifier, à la requête d'un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, un commandement à l'effet de saisir entre les mains d'un employeur les sommes dues à son débiteur à titre de rémunération du travail, le commandement étant inscrit sur un registre numérique des saisies des rémunérations, et pour procéder à la saisie, à défaut de règlement de la dette. Le nouvel article L. 212-4 du code des procédures civiles d'exécution prévoit en revanche que le débiteur peut, à tout moment, saisir le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure.

Les députés requérants soutiennent que la déjudiciarisation de la saisie sur salaires est contraire au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789, en ce qu'elle constituerait une « *intrusion dans la relation de travail du débiteur* ». Cette mesure ne serait ni adaptée, ni nécessaire, ni proportionnée. Elle méconnaîtrait, en outre, le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense garantis par l'article 16 de cette Déclaration.

Le Gouvernement ne partage pas cette analyse.

En premier lieu, la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée (décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, cons. 22). Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif (décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, cons. 8 ; décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016, cons. 61).

L'article L. 212-8 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier, d'une part, la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur ainsi que le montant de la rémunération versée au débiteur et, d'autre part, les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiements directs de pensions alimentaires en cours d'exécution.

En tant notamment qu'elles concernent le niveau de la rémunération contractuellement due au débiteur et l'existence d'autres saisies, notamment celles réalisées dans le cadre de saisies administratives à tiers détenteur ou dans le cadre du paiement direct de pensions alimentaires, les informations communiquées par le tiers saisi au créancier peuvent être regardées comme portant atteinte au droit au respect de la vie privée au sens de l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Toutefois, d'une part, cette atteinte est d'une ampleur limitée. Le champ des informations communiquées au créancier par l'employeur du débiteur est en effet soigneusement circonscrit : il est limité à l'existence et à la nature du contrat de travail, au montant de la rémunération versée en exécution de ce contrat et à l'existence éventuelle d'autres mesures d'exécution forcée en cours.

D'autre part, en adoptant les dispositions de l'article 47, dont il résulte que le juge de l'exécution ne sera plus saisi à titre systématique avant même la mise en œuvre de la procédure d'exécution forcée, mais sera seulement saisi en cas de contestation d'une procédure de saisie des rémunérations, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice qui découle des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789 (décision n° 2013-356 QPC du 29 novembre 2013, cons. 5). En outre, il a entendu renforcer l'efficacité et la rapidité de cette procédure particulière d'exécution instituée au bénéfice de créanciers munis d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. Ainsi, les dispositions qu'il a adoptées mettent en œuvre le droit constitutionnel de propriété, garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, lequel s'étend à la protection des créances (décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998,

cons. 40 ; décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010, cons. 9). Enfin, le droit à un recours juridictionnel effectif comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles (décision n° 2014-455 QPC du 6 mars 2015, cons. 3). Or, la procédure de saisie des rémunérations est instituée en faveur des créanciers qui ont préalablement fait reconnaître leur droit par une décision de justice et sont ainsi munis d'un titre exécutoire.

Enfin, l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'est ni inadéquate, ni disproportionnée. Il est rappelé, en particulier, que la saisie des rémunérations ne peut être mise en œuvre qu'à la requête d'un créancier muni d'un titre exécutoire procédant, en règle générale, d'une décision de justice rendue en sa faveur. Il résulte ensuite de la combinaison des articles L. 212-2 et L. 212-3 du code des procédures civiles d'exécution que le débiteur conserve la possibilité de s'acquitter spontanément de sa dette avant saisie de ses rémunérations puisque la procédure est initiée par la signification à sa personne d'un commandement de payer sur le fondement duquel l'acte de saisie ne peut intervenir qu'un mois plus tard, à défaut de règlement ou d'accord conclu avec son créancier sur les modalités de règlement de sa dette. Enfin, le débiteur peut, à tout moment de la procédure, saisir le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure.

En deuxième lieu, aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Est garanti par cette disposition le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif (décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, cons. 4).

En l'espèce, si le législateur a supprimé l'intervention du juge préalablement à la mise en œuvre de la procédure, il n'a pas privé le débiteur du droit de contester la saisie des rémunérations dont il fait l'objet. Il a au contraire prévu, à l'article L. 212-4 du code des procédures civiles d'exécution, que l'intéressé peut, à tout moment, saisir le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure, en permettant au juge de contrôler, même en l'absence de conclusions en ce sens du débiteur, le montant des frais d'exécution mis à sa charge dans le cadre de la procédure. Enfin, le législateur a offert au débiteur la possibilité d'obtenir la suspension de la procédure de saisie lorsqu'il forme sa contestation dans le délai d'un mois à compter de la signification du commandement de payer.

En troisième lieu, aux termes de l'article 66 de la Constitution : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. / L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». Si les députés requérants reprochent aux dispositions qu'ils contestent de supprimer une phase de conciliation organisée et contrôlée par un juge « *garant des libertés individuelles selon l'article 66 de la Constitution* », il convient de rappeler que la « *liberté individuelle* » au sens de ces dispositions s'entend, en vertu de votre jurisprudence constante, du droit de ne pas être arbitrairement détenu (décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 16). Or, en l'espèce, les dispositions contestées n'instituent pas une mesure privative de liberté.

## **9. Sur l'article 48**

Aux termes du paragraphe II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dans sa version initiale : « *Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. / La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. / Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation* ».

A été pris, sur le fondement de ces dispositions, le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère. Ce décret dressait notamment la liste des actes publics étrangers soumis à l'exigence d'une légalisation, parmi lesquels figurent les actes émanant de juridictions étrangères, les actes de l'état civil, les actes notariés et certaines déclarations officielles apposées sur des actes sous seing privé.

Par votre décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022, vous avez déclaré les premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 contraires à la Constitution. Vous avez en effet constaté qu'il résultait de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressortait notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité qu'il vous avait renvoyée, que le juge administratif ne se reconnaissait pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil et que ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne permettaient aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire. Or vous avez estimé qu'au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner la décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours. Vous avez donc censuré les dispositions contestées au motif qu'elles étaient entachées d'incompétence négative dans des conditions qui portaient atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, en reportant au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation.

Il ne subsiste donc plus, du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, que l'alinéa de définition de la légalisation.

Par une décision n° 448296 du 7 avril 2022, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé, là encore avec effet au 31 décembre 2022, le décret du 10 novembre 2020 pris pour l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution.

Dans ces conditions, l'article 48 de la loi complète les dispositions du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 afin, d'une part, de rétablir le premier alinéa selon lequel, sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet, ainsi que le troisième alinéa, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les actes publics devant faire l'objet d'une procédure de légalisation et de définir les modalités de la légalisation et, d'autre part, d'attribuer compétence à la juridiction administrative pour connaître des recours contentieux relatifs aux refus de légalisation opposés par une autorité française.

Les députés requérants soutiennent qu'en renvoyant ainsi au pouvoir réglementaire la définition des actes publics étrangers devant être légalisés, le législateur a méconnu l'étendue de sa propre compétence. Par ailleurs, en prévoyant que les actes publics étrangers ne produisent effet en France qu'à la condition d'avoir été légalisés, alors qu'il existe d'autres modes de preuve de la véracité de ces actes, le législateur aurait méconnu le droit à une vie familiale normale, la liberté du mariage, le droit au respect de la vie privée et le droit d'asile.

Ces griefs doivent être écartés.

En premier lieu, il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant « *la nationalité, l'état et la capacité des personnes* ».

Les dispositions du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 doivent être regardées comme relevant du domaine de la loi dans la mesure où elles déterminent les conditions dans lesquelles peuvent produire effet en France des actes publics établis à l'étranger qui sont susceptibles de mettre en jeu les règles concernant la nationalité, l'état et la capacité des personnes.

Il était cependant loisible au législateur, après avoir énoncé la règle selon laquelle les actes publics étrangers ne produisent effet en France qu'à la condition d'avoir été légalisés, en réservant l'application des conventions internationales comportant des engagements contraires, de confier au pouvoir réglementaire le soin d'établir la liste des actes publics soumis à la procédure de légalisation.

Il est d'ailleurs observé que la liste des actes soumis à la procédure de légalisation, imposée par l'ordonnance royale d'août 1681 sur la marine, abrogée par accident par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, n'a jamais été fixée dans un texte législatif. En dernier lieu, elle était définie par l'article 3 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes.

Ne sont pas davantage fondés, en second lieu, les griefs tirés de ce que le législateur aurait méconnu le droit à une vie familiale normale, la liberté du mariage, le droit au respect de la vie privée et le droit d'asile en prévoyant que les actes publics étrangers ne produisent effet en France qu'à la condition d'avoir été légalisés.

Il est d'abord observé que les dispositions contestées n'ont vocation à s'appliquer qu'en l'absence d'engagement international contraire. Or, ainsi que le relève le commentaire aux cahiers de votre décision n° 2021-972 QPC précitée, seule une minorité d'Etats, de l'ordre d'une soixantaine, ne sont pas couverts par de telles conventions internationales conclues dans un cadre bilatéral ou multilatéral.

Il convient ensuite de rappeler que la légalisation des actes de l'état civil n'est pas une originalité française. Elle constitue, en droit international public, une règle de nature coutumière, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation après l'abrogation des dispositions de l'ordonnance de 1681 sur la marine (Cass, 1<sup>ère</sup> Civ., 4 juin 2009, n<sup>os</sup> 08-13.541 et 08-10.962, Bull. civ. 2009, I, n<sup>os</sup> 115 et 116), la coutume internationale étant définie comme la « *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* », reposant ainsi sur un usage continu et général, dans le temps et dans l'espace, doublé de la conscience que cette pratique est dictée par le sentiment d'une obligation juridique<sup>8</sup>. Cette règle coutumière est fondée sur un objectif de lutte contre la fraude documentaire.

L'obligation de légalisation n'interdit pas, par ailleurs, de produire un acte étranger non légalisé à l'appui d'une procédure administrative ou juridictionnelle, cet acte étant alors regardé comme un élément de preuve parmi d'autres.

Enfin, l'absence de légalisation n'est jamais susceptible d'être opposée à un demandeur d'asile, conformément aux stipulations de l'article 8 de la Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1987<sup>9</sup>, car la procédure impliquerait qu'il se

---

<sup>8</sup> Cf. sur ce point la définition donnée par l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice.

<sup>9</sup> Aux termes duquel : « *sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire de chacun*

tourne vers l'Etat dont il est le ressortissant, alors que, par hypothèse, il réclame la protection du pays qui enregistre sa demande d'asile.

Ainsi, et en tout état de cause, les principes constitutionnels invoqués ne sauraient mettre en cause le droit de l'Etat d'imposer une procédure destinée à attester la véracité d'actes établis à l'étranger, lorsque la personne concernée par cet acte entend lui faire produire des effets en France.

## 10. Sur le paragraphe IV de l'article 49

Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a pour objet de réglementer la consultation en matière juridique.

L'article 54 de cette loi, qui fait partie du chapitre I<sup>er</sup> énonçant diverses dispositions générales, prévoit que nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, s'il n'est pas titulaire d'une licence en droit ou d'une compétence juridique appropriée, s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire ou administrative grave pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et s'il ne répond pas aux conditions fixées par le chapitre I<sup>er</sup>.

L'article 58 de la loi autorise les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises à donner des consultations juridiques, dans l'exercice de leurs fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, et à rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

Le paragraphe IV de l'article 49 de la loi déferée, issu d'amendements de parlementaires<sup>10</sup> et du Gouvernement<sup>11</sup>, insère dans la loi du 31 décembre 1971, après cet article, un article 58-1 dont le paragraphe I énonce que les consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, au profit de son employeur, sont confidentielles. Le paragraphe II de l'article 58-1 définit les conditions auxquelles les consultations juridiques doivent satisfaire pour être couvertes par la confidentialité prévue au paragraphe I. Le paragraphe III du même article énonce que les documents couverts par la confidentialité ne peuvent, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative, faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative française ou étrangère. Dans ce même cadre, ils ne peuvent davantage être opposés à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou aux entreprises du groupe auquel elle appartient. En revanche, la confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale. Le paragraphe IV prévoit que le président de la juridiction qui a ordonné une mesure d'instruction dans le cadre d'un litige civil ou commercial peut être saisi en référé par voie d'assignation, dans un délai de quinze jours à compter de la mise en œuvre de ladite mesure, aux fins de contestation de la confidentialité alléguée de certains documents. De même, le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une opération de visite dans le cadre d'une

---

*des Etats liés par la présente Convention, les documents concernant l'identité et l'état civil produits par les réfugiés et qui émanent de leurs autorités d'origine ».*

<sup>10</sup> Amendement n° 212 rect. déposé le 6 juin 2023 par MM. Marseille et Bonnacarrère, Mmes Goulet, Gatel, Tetuanui et Vérien et MM. de Belenet et Hervé, sénateurs. Amendement n° 1513 déposé le 10 juillet 2013 par M. Marleix, député, et les membres du groupe Les Républicains.

<sup>11</sup> Amendement n° 1512 déposé le 10 juillet 2023.

procédure administrative peut être saisie par requête motivée de l'autorité administrative ayant conduit cette opération, dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, aux fins de voir contester la confidentialité alléguée de certains documents et d'ordonner la levée de la confidentialité de documents, dans la seule hypothèse où ces documents auraient eu pour finalité d'inciter à ou de faciliter la commission des manquements aux règles applicables qui peuvent faire l'objet d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée. Son ordonnance est susceptible d'un appel sur lequel il doit être statué dans un délai qui ne peut pas être supérieur à trois mois. Le paragraphe VIII renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités d'application de l'article 58-1.

Les parlementaires requérants soutiennent que ces dispositions, « *en ne garantissant pas aux autorités de régulation les moyens effectifs d'exercer leur mission, sont contraires au respect de l'ordre public économique* ». et méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions Ils considèrent que la procédure de levée de la confidentialité organisée devant le juge des libertés et de la détention ne constitue pas une garantie satisfaisante, dès lors qu'il s'agit d'un contrôle exercé *a priori*.

En premier lieu, aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

Les dispositions de l'article 49 de la loi déferée, en ce qu'elles définissent les conditions auxquelles la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprises est soumise et prévoient, à cet égard, que « *le juriste d'entreprise (...) est titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger* », ne sont pas dépourvues de tout lien avec les dispositions de l'article 19 du projet de loi initial qui modifiait l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 relatif à l'accès à la profession d'avocat, afin de le réserver aux personnes titulaires d'un master en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents, alors au demeurant qu'il résulte de l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971 que les avocats inscrits à un barreau français disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leur statut, du droit de donner des consultations juridiques.

Si, en deuxième lieu, les requérants se prévalent de la méconnaissance d'un impératif de « *respect de l'ordre public économique* », aucune des décisions qu'ils mentionnent, ni aucune autre décision que vous ayez à ce jour rendue, ne reconnaît l'existence d'un tel principe ou objectif de valeur constitutionnelle.

En troisième lieu, l'article 58-1 de la loi du 31 décembre 1971 ne porte pas atteinte aux objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction.

Il résulte des travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions que le législateur a entendu mettre en œuvre les propositions formulées dans le rapport du comité des états généraux de la justice qui, sur la base des conclusions du groupe de travail sur la justice économique et sociale, a suggéré de reconnaître en droit français la confidentialité des avis juridiques des juristes d'entreprises, en mettant fin à ce qui s'apparente à une exception française en la matière. Cette évolution est à mettre en relation avec l'importance croissante prise par les régulations sectorielles et les obligations de mise en conformité (« *compliance* »), lesquelles concernent notamment la protection de l'environnement, le respect des droits sociaux et humains, la gouvernance d'entreprise, la protection du risque de corruption ou encore la protection des données à caractère

personnel. Les règles garantissant la confidentialité des consultations juridiques internes réalisées par des juristes d'entreprise ont été regardées par le législateur comme propre à favoriser la mise en conformité des entreprises au droit et à contribuer, ce faisant, à la prévention des risques. En outre, l'absence de confidentialité des avis juridiques des juristes d'entreprise est perçue, dans de nombreuses entreprises françaises, comme un handicap qui nuit à leur compétitivité dès lors qu'elles sont moins bien protégées que leurs concurrents étrangers. Les dispositions contestées poursuivent ainsi l'objectif consistant à dynamiser l'économie française en développant l'attractivité du droit français et en évitant de dissuader certaines entreprises étrangères d'implanter leurs directions juridiques en France. Ainsi, le législateur a poursuivi des buts d'intérêt général.

La confidentialité des consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise ne saurait ensuite porter atteinte à la recherche des auteurs d'infractions pénales dès lors que, selon les termes mêmes du second alinéa du paragraphe III de l'article 58-1 de la loi du 31 décembre 1971, la confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale – pas davantage qu'elle ne l'est dans le cadre d'une procédure fiscale.

Les dispositions contestées n'ont par ailleurs ni pour objet ni pour effet de conférer aux entreprises une immunité en matière répressive, en dehors du noyau dur du droit pénal.

Il convient à cet égard de souligner que seules sont couvertes par la confidentialité les consultations qui répondent aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 58-1, lesquelles concernent l'auteur, le destinataire ainsi que la forme, l'identification et la traçabilité de la consultation. Le législateur a en outre puni des peines prévues en matière de faux et d'usage de faux par l'article 441-1 du code pénal, soit les peines de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait d'apposer frauduleusement la mention : "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" sur un document qui ne relèverait pas d'une telle protection.

Il est encore indiqué qu'il est loisible à une entreprise de lever la confidentialité des consultations juridiques établies par les juristes d'entreprise qui font partie de son personnel ou de celui d'une société du groupe auquel elle appartient.

En outre, le législateur a prévu qu'indépendamment de la contestation, dans le cadre d'un procès civil ou commercial, de la confidentialité alléguée de certains documents, le juge des libertés et de la détention ayant autorisé une visite domiciliaire dans le cadre d'une procédure administrative peut être saisi par requête de l'autorité administrative pour contester la confidentialité alléguée de certains documents et obtenir la levée de la confidentialité, précisément dans l'hypothèse où ces documents ont pour finalité d'inciter à la commission des manquements aux règles applicables qui peuvent faire l'objet d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée ou qui ont pour objet de faciliter la commission de tels manquements. Il a prévu, dans ce cadre, l'organisation d'un débat contradictoire devant le juge, après que celui-ci a pu prendre connaissance des documents dont le caractère confidentiel est allégué. Lorsque le juge accueille la demande, les documents sont produits à la procédure en cours. L'autorité administrative dont la demande aurait été refusée dispose du droit de faire appel, le premier président de la cour d'appel ou son délégué devant statuer sur le recours dans le délai de trois mois.

Il va de soi que, dans le cadre de cette procédure, l'autorité administrative, ayant été confrontée à un refus de communication de documents par une entreprise à l'occasion d'un contrôle ou d'une visite domiciliaire, ne saurait être soumise à l'obligation d'identifier, dans sa requête au juge des libertés et de la détention, chacun des documents de l'entreprise dont elle conteste le caractère confidentiel ou pour lesquels elle demande la levée de la confidentialité, dès lors que, par hypothèse, elle ne détient pas ces documents et n'est pas en mesure de les décrire. On observera

d'ailleurs que le législateur a prévu que, lorsqu'il est saisi d'une requête de l'autorité administrative, avant de statuer sur la contestation, « *le juge (...) enjoint à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise de mettre à sa disposition l'ensemble des documents dont elle allègue la confidentialité* ».

Enfin, la démonstration, par une autorité administrative, de l'existence d'un manquement à une régulation dont il lui appartient de veiller au respect, imputable à une entreprise, ne saurait reposer exclusivement ni même principalement sur le contenu des consultations juridiques internes établies par ses salariés.

En quatrième lieu, les dispositions contestées, qui répondent aux buts d'intérêt général mentionnés ci-dessus, ne peuvent être regardées comme portant une atteinte disproportionnée, dans le cadre des litiges civils, commerciaux et administratifs, aux droits de la défense, au droit à un procès équitable et au principe du contradictoire. Le législateur a en effet prévu que toute partie à laquelle la confidentialité de certains documents est opposée peut saisir le juge aux fins de contester la confidentialité de ces documents et obtenir ainsi qu'ils soient versés à la procédure lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 58-1.

### **III. Sur d'autres dispositions de la loi déferée**

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ». Le Conseil constitutionnel a souhaité recueillir les observations du Gouvernement sur le respect par le législateur de ces dispositions en ce qui concerne les articles 3, 4 et 5, les 40°, 41° et 42° du paragraphe I et les 3° et 4° du paragraphe II de l'article 6, les articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 22 et 23, le paragraphe III de l'article 24 et l'article 46 de la loi déferée.

Le projet de loi comportait vingt-neuf articles répartis en sept titres. Le titre I<sup>er</sup> comportait l'article 1<sup>er</sup> ayant pour objet d'approuver le rapport annexé et de fixer la trajectoire du budget du ministère de la justice sur la période couverte par la programmation. Les dispositions du titre II avaient pour objet de simplifier et moderniser la procédure pénale et le droit pénal. Il comportait, outre l'article habilitant le Gouvernement à établir une nouvelle codification du code de procédure pénale, des dispositions relatives à l'enquête, à l'instruction, au jugement, à l'exécution des peines et aux victimes. Le titre II visait à moderniser la justice commerciale. Il prévoyait l'expérimentation des tribunaux des activités économiques et, dans ce cadre, d'une contribution pour la justice économique. Il modifiait la formation et la responsabilité des juges non professionnels, au sein des conseils de prud'hommes, des tribunaux de commerce et des pôles sociaux. Le titre IV modernisait certaines règles applicables aux personnels de justice. Il modifiait le code de l'organisation judiciaire pour structurer une équipe autour des magistrats, prévoyait la participation des parlementaires aux conseils de juridiction des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, modifiait les dispositions applicables aux juridictions disciplinaires des officiers ministériels et des avocats et comportait un ensemble de dispositions relatives au personnel pénitentiaire. Le titre V concernait le droit civil et les professions. Il prévoyait le transfert de compétences du juge des libertés et de la détention en matière civile et administrative au profit de magistrats du siège du tribunal judiciaire non spécialisés. Il mettait en place une plateforme dématérialisée destinée à assurer le suivi de la procédure de redressement judiciaire, confiait aux commissaires de justice la mise en œuvre de la procédure de saisie des rémunérations, comportait des dispositions relatives à la légalisation des actes publics étrangers, relevait le niveau de qualification requis pour accéder à la profession d'avocat, modifiait les règles applicables aux honoraires dus aux greffiers des tribunaux de commerce et prorogeait le délai de l'habilitation



donnée au Gouvernement pour procéder à la réforme de la publicité foncière par voie d'ordonnance. Le titre VI comportait diverses dispositions en matière d'accès aux corps de magistrats des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, de statut des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, de responsabilité financière des gestionnaires publics, de protection sociale complémentaire des membres de la juridiction administrative et des magistrats financiers et de traitement du contentieux de la tarification sanitaire et sociale. Enfin, le titre VII prévoyait diverses dispositions transitoires et finales.

### 1. Sur l'article 3

L'article 367 du code de procédure pénale est relatif à la décision sur l'action publique prise par la cour d'assises. Cette disposition intéresse ainsi le jugement des crimes.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que, lorsque l'accusé est condamné à une peine de réclusion criminelle, tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté conformément aux dispositions des articles 148-1 et 148-2.

L'article 3 de la loi déferée, issu d'un amendement parlementaire déposé lors de l'examen du projet de loi par la commission des lois du Sénat<sup>12</sup>, complète ces dispositions afin de préciser que l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention y compris lorsque l'accusé comparait détenu devant cette cour.

Ces dispositions, qui ont pour objet de corriger un oubli issu de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ne sont pas sans lien avec les dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui apportait diverses modifications au code de procédure pénale, notamment avec les dispositions du 15° du paragraphe I de cet article qui intéressait le jugement des délits et le maintien du détenu en détention provisoire lorsque le tribunal correctionnel estime qu'un supplément d'instruction est nécessaire.

L'article 3 de la loi déferée n'est pas non plus dépourvu de lien avec l'article 2 du projet de loi initial qui habilitait le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la réécriture de la partie législative du code de procédure pénale. En effet, l'article 2 prévoyait que la codification serait effectuée à droit constant sous réserve des modifications nécessaires pour « *remédier aux éventuelles erreurs ou omissions* ». Or, ainsi qu'il a été dit, l'objet de l'article 3 de la loi déferée est bien de remédier à un oubli, qui a la nature d'une erreur ou d'une omission au sens de ces dispositions.

### 2. Sur l'article 4

L'article 230-8 du code de procédure pénale fait partie d'une série d'articles relatifs au fichier des traitements d'antécédents judiciaires, créé pour faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs. Il prévoit que le traitement est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent et comporte des dispositions relatives à l'effacement et à la rectification des données enregistrées dans ce fichier.

---

<sup>12</sup> Amendement n° COM-1 rect. déposé le 30 mai 2023 par M. Requier et autres.

L'article 4 de la loi déferée, issu d'un amendement du Gouvernement déposé lors de l'examen du projet de loi en séance par le Sénat<sup>13</sup>, apporte quatre modifications à cet article afin d'améliorer la gestion du fichier des traitements d'antécédents judiciaires, en vue qu'il soit mis à jour et rectifié le plus rapidement possible.

Ces dispositions ne sont pas dépourvues de lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui étaient relatives à l'enquête, par exemple celles figurant au 1° du paragraphe I de cet article, dès lors que le fichier des traitements d'antécédents judiciaires est, ainsi que le prévoit l'article 230-6 du code de procédure pénale, alimenté par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance concernant tout crime ou délit.

L'article 4 de la loi déferée n'est pas non plus dépourvu de lien avec l'article 2 du projet de loi initial qui habilitait le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la réécriture de la partie législative du code de procédure pénale. En effet, l'article 2 prévoyait que la codification serait effectuée à droit constant sous réserve des modifications nécessaires pour « *procéder aux adaptations terminologiques utiles* ». Or, l'un des objets de l'article 4 est, comme le montre l'exposé des motifs des amendements dont il est issu, de clarifier la notion de « *mention* » figurant à cinq reprises à l'article 230-8 du code de procédure pénale, afin de préciser qu'une telle mention s'entend d'une mention « *interdisant l'accès dans le cadre d'une enquête administrative* ».

### 3. Sur l'article 5

L'article 5 de la loi déferée complète cinq articles du code de procédure pénale relatifs à l'exécution d'une décision de gel des biens, au mandat d'arrêt européen, aux décisions de confiscation de biens et à l'exécution sur le territoire français de condamnations prononcées par les juridictions d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui ont en commun de se référer à la notion de « *race* », afin de faire précéder à chaque fois ce terme de l'adjectif « *prétendue* ».

Ces dispositions, issues d'un amendement déposé par des députés<sup>14</sup>, répondent ainsi à la volonté de substituer à la notion de « *race* », qui n'est pas applicable aux êtres humains, celle de « *prétendue race* ». Elles sont en lien avec l'article 2 du projet de loi initial qui habilitait le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la réécriture de la partie législative du code de procédure pénale. En effet, l'article 2 prévoyait que la codification serait effectuée à droit constant sous réserve des modifications nécessaires pour « *procéder aux adaptations terminologiques utiles* » et il va de soi que les modifications auxquelles l'article 5 procède sont de la nature de celles qui sont susceptibles d'être retenues dans le cadre de la réécriture du code de procédure pénale.

### 4. Sur le 40° du paragraphe I de l'article 6

Le 40° du paragraphe I de l'article 6 de la loi déferée complète le premier alinéa de l'article 495-12 du code de procédure pénale qui est relatif à la procédure de jugement par comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cet alinéa prévoit que, lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal judiciaire ou son délégué rend une ordonnance de refus d'homologation, le procureur de la République saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par l'article 388 ou requiert l'ouverture d'une information.

---

<sup>13</sup> Notamment, amendement n° 267 déposé le 5 juin 2023.

<sup>14</sup> Amendement n° CL671 déposé le 17 juin 2023.

Le 40° du paragraphe I de l'article 6, issu d'un amendement du Gouvernement<sup>15</sup>, a pour objet de permettre au procureur de la République, à une seule reprise, de saisir à nouveau le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par celui-ci d'une nouvelle requête en homologation d'une peine en application de l'article 495-8 du code de procédure pénale, sous réserve de son acceptation par la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Ces dispositions, qui concernent la procédure applicable au jugement des délits, ne sont pas sans lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui apportaient des modifications aux dispositions du code de procédure pénale intéressant elles aussi le jugement des délits, notamment avec ses 15° et 16° qui modifiaient les articles 397-2 et 397-3 de ce code, lesquels font partie, comme l'article 495-12, du titre II (« *Du jugement des délits* ») du livre II (« *Des juridictions de jugement* ») de la partie législative du code de procédure pénale.

### **5. Sur les 41° et 42° du paragraphe I de l'article 6**

L'article 602 du code de procédure pénale est au nombre des dispositions relatives à l'instruction des recours en cassation et aux audiences devant la Cour de cassation. Dans sa version en vigueur, il dispose : « *Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions* ».

Le 41° du paragraphe I de l'article 6 de la loi déferée complète ces dispositions par deux alinéas. Le premier prévoit que, lorsque la complexité ou la nature de l'affaire le justifie, le président de la chambre criminelle peut désigner deux rapporteurs parmi les conseillers ou les conseillers référendaires. Le second prévoit que, si l'affaire nécessite une instruction approfondie, il peut être tenu, avant le dépôt du rapport, une séance d'instruction à laquelle participent le président de la chambre, le ou les doyens de section, le ou les rapporteurs désignés, le ou les conseillers et les conseillers référendaires choisis par le président de chambre et le ou les avocats généraux.

Le 42° du même paragraphe I insère à la suite de l'article 602 un article 602-1 qui permet que la chambre criminelle, saisie d'un pourvoi, sollicite l'avis d'une autre chambre sur un point de droit relevant de la compétence de celle-ci et définit la procédure qui est alors applicable.

Ces dispositions, issues d'un amendement du Gouvernement<sup>16</sup>, sont destinées à améliorer les modalités d'instruction des pourvois dont est saisie la chambre criminelle de la Cour de cassation, lorsque les affaires sont particulièrement complexes ou soulèvent une question de droit civil, de droit social ou de droit commercial. Elles se rattachent donc à la procédure de jugement des affaires pénales, dans le cadre de la voie de recours extraordinaire que constitue le recours en cassation. Pour ce motif, elles ne sont pas sans lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui apportaient des modifications aux dispositions du code de procédure pénale intéressant le jugement des délits, notamment ses 15° et 16°.

### **6. Sur les 3° et 4° du paragraphe II de l'article 6**

Les articles L. 521-9 et L. 521-19 du code de la justice pénale des mineurs sont relatifs à la procédure de jugement des mineurs délinquants. Ils concernent plus précisément l'ouverture, par la juridiction qui déclare un mineur coupable des faits qui lui sont reprochés, d'une période de mise à l'épreuve éducative, ainsi que le déroulement de cette procédure.

---

<sup>15</sup> Amendement n° 265 déposé le 5 juin 2023.

<sup>16</sup> Amendement n° CL779 déposé le 19 juin 2023.

Les 3° et 4° du paragraphe II de l'article 6 de la loi déferée, qui sont issus de plusieurs amendements parlementaires<sup>17</sup>, apportent diverses modifications à ces deux articles. Ils poursuivent notamment l'objectif visant à rendre systématique la proposition d'une mesure de réparation dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative.

Ces alinéas se rattachent donc à la procédure de jugement des affaires pénales. Pour ce motif, ils ne sont pas sans lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui apportaient des modifications aux dispositions du code de procédure pénale intéressant le jugement des délits, notamment ses 15° et 16°.

En outre, ces dispositions ne sont pas non plus dépourvues de lien avec celles du paragraphe III de l'article 4 du projet de loi initial qui modifiait les dispositions de l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs relatives au travail d'intérêt général et au sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

Enfin, en ce qu'ils visent à rendre systématique la proposition d'une mesure de réparation, les 3° et 4° du paragraphe II de l'article 6 entretiennent un lien avec les dispositions de l'article 5 du projet de loi initial qui poursuivait l'objectif d'améliorer l'indemnisation des victimes.

## **7. Sur l'article 8**

L'article L. 241-2 du code de la justice pénale des mineurs fait partie des dispositions du titre IV (« *De la protection judiciaire de la jeunesse* ») du livre II (« *De la spécialisation des acteurs* ») de la partie législative de ce code. Son premier alinéa autorise les personnels des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité saisis concomitamment ou successivement de mesures concernant un même mineur à échanger entre eux toutes informations relatives à ce mineur, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours.

L'article 8 de la loi déferée, issu d'un amendement parlementaire déposé lors de l'examen du texte en séance publique à l'Assemblée nationale<sup>18</sup>, complète ces dispositions pour rendre possible la communication des rapports éducatifs et des documents individuels de prise en charge. L'exposé des motifs de l'amendement dont cet article est issu mentionne que la notion d'échange d'informations prévue par l'article L. 241-2 du code de la justice pénale des mineurs ne permet pas, aujourd'hui, la transmission de rapports éducatifs qui sont des pièces judiciaires et soumises, à ce titre, au secret de l'enquête.

Ces dispositions ne sont pas dépourvues de lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui modifiaient les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'enquête, notamment celles du 5° du paragraphe I de cet article relatif à la vérification de la faisabilité technique de la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique.

## **8. Sur l'article 9**

L'article L. 331-2 du code de la justice pénale des mineurs est relatif au contrôle judiciaire dont le mineur d'au moins treize ans peut faire l'objet à titre de mesure de sûreté. Il définit la liste des obligations auxquelles le mineur peut être soumis par la décision du juge des enfants, du tribunal pour enfants, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

---

<sup>17</sup> Principalement l'amendement n° CL793 déposé le 19 juin 2013 par M. Terlier, député, et autres.

<sup>18</sup> Amendement n° 907 déposé par M. Terlier, député, et MM. Balanant et Pradal.

L'article 9 de la loi déferée complète cette liste par une nouvelle obligation consistant à « *suivre une scolarité ou une formation ou exercer une activité professionnelle* ». Deux autres articles du code de la justice pénale des mineurs sont modifiés par coordination.

Il résulte de l'exposé des motifs de l'amendement parlementaire dont ces dispositions sont issues<sup>19</sup> qu'elles sont inspirées des recommandations de la mission d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs. Il s'agit de rétablir une obligation qui figurait au nombre des mesures susceptibles d'être prononcées sous l'empire des dispositions de l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ces dispositions, qui concernent la mesure de sûreté qu'est le contrôle judiciaire, sont en lien avec celles de l'article 3 du projet de loi initial qui étaient relatives au placement conditionnel sous assignation à résidence avec surveillance électronique, qui constitue une autre mesure de sûreté, au demeurant applicable aux mineurs, selon les distinctions qui ont été rappelées précédemment.

### **9. Sur l'article 10**

L'article 41-1-2 du code de procédure pénale est relatif au dispositif de la convention judiciaire d'intérêt public, lequel est applicable aux personnes morales mises en cause au titre de certaines infractions pénales limitativement énumérées.

Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article prévoit que les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques et qu'ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

L'article 10 de la loi déferée modifie cet alinéa afin de prévoir que lesdits représentants légaux « *doivent* » se faire assister d'un avocat choisi par eux ou, à leur demande, commis d'office par le bâtonnier, sans qu'ils puissent renoncer au droit d'être assistés par un avocat.

L'exposé des motifs de l'amendement parlementaire<sup>20</sup> à l'origine de ces dispositions indique que le succès de la justice transactionnelle dans le domaine du droit pénal des affaires rend nécessaire de garantir que la personne morale mise en cause soit assistée par un avocat afin d'assurer le respect des droits de la défense.

L'article 10 n'apparaît pas dépourvu de lien avec d'autres dispositions du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et prévoyant l'intervention de l'avocat de la personne mise en cause, notamment avec le 5° du paragraphe I de l'article 3 du projet de loi initial prévoyant que, dans le cadre du débat contradictoire préalable à l'incarcération provisoire d'une personne faisant l'objet d'un placement conditionnel sous assignation à résidence sous surveillance électronique, l'intéressée est « *obligatoirement assistée par un avocat* ».

### **10. Sur l'article 12**

L'article 114 du code de procédure pénale est relatif aux interrogatoires et aux confrontations réalisés par le juge d'instruction.

---

<sup>19</sup> Amendement n° 761 déposé le 29 juin 2023 par Mme Untermaier, députée, et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

<sup>20</sup> Amendement n° 843 déposé le 29 juin 2023 par Mme Moutchou, députée, et autres.

L'article 12 de la loi déferée le complète afin de prévoir qu'après chaque interrogatoire, chaque confrontation et chaque reconstitution, après que la personne mise en examen en a été informée verbalement, une copie du procès-verbal est immédiatement délivrée par tout moyen à son avocat. D'autres modifications sont effectuées à titre de coordination.

Ces dispositions sont issues d'un amendement parlementaire<sup>21</sup> dont l'exposé des motifs indique sobrement qu'il est indispensable d'imposer la remise à l'auditionné de la copie du procès-verbal qu'il vient de signer et qui engage désormais sa défense. Elles ne sont pas sans lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui modifiaient les règles de procédure pénale applicables devant le juge d'instruction, notamment avec les dispositions du 3° du paragraphe I de cet article qui modifiait l'article 80-1-1 du code de procédure pénale pour étendre, dans l'intérêt de la défense de la personne mise en examen, la possibilité de demander au juge d'instruction qu'il revienne sur sa décision pour lui octroyer la qualité de témoin assisté.

### **11. Sur l'article 13**

L'article 175 du code de procédure pénale est relatif au règlement de la procédure d'instruction préparatoire. Dans sa version en vigueur, il limite le droit des parties d'adresser des observations écrites au juge ou de formuler des demandes ou de présenter des requêtes en exigeant que l'avocat de la partie concernée ait préalablement et expressément manifesté son intention d'exercer les droits prévus par ce texte.

L'article 13 de la loi déferée, issu d'un amendement du Gouvernement<sup>22</sup>, met en œuvre une proposition du comité des états généraux de la justice tendant à supprimer une telle déclaration d'intention imposée aux avocats dans le cadre de la clôture de l'instruction.

Ces dispositions ne sont pas sans lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui modifiaient les règles de procédure pénale applicables devant le juge d'instruction, notamment avec les dispositions du 3° du paragraphe I de cet article qui modifiait l'article 80-1-1 du code de procédure pénale pour étendre, dans l'intérêt de la défense de la personne mise en examen, la possibilité de demander au juge d'instruction qu'il revienne sur sa décision pour lui octroyer la qualité de témoin assisté.

### **12. Sur l'article 14**

L'article 266 du code de procédure pénale est relatif à la formation du jury de la cour d'assises. Son premier alinéa prévoit que, trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal judiciaire, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

L'article 14 de la loi déferée complète cet alinéa afin de prévoir que ces nombres sont portés respectivement à quarante-cinq et à quinze pour la cour d'assises de Paris ainsi que pour les cours d'assises désignées par arrêté du ministre de la justice et qu'ils peuvent également être portés à quarante-cinq et à quinze si le premier président de la cour d'appel estime qu'un nombre important de jurés risque de ne pas répondre à la convocation ou d'être dispensé.

---

<sup>21</sup> Amendement n° 153 déposé le 28 juin 2023 par Mme Martin, députée, et autres.

<sup>22</sup> Amendement n° 1446 déposé le 29 juin 2023 lors de l'examen du texte en séance à l'Assemblée nationale.

Ces dispositions, issues d'un amendement parlementaire<sup>23</sup>, concernent la procédure de jugement des crimes. Pour ce motif, elles ne sont pas sans lien avec les dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui apportait diverses modifications au code de procédure pénale, notamment avec les dispositions du 15° du paragraphe I de cet article qui intéressait le jugement des délits.

### **13. Sur l'article 16**

L'article 568 du code de procédure pénale est relatif au délai imparti au ministère public et aux parties pour se pourvoir en cassation devant la chambre criminelle de la Cour de cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police. Ce délai est, en principe, de « *cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée* ».

L'article 16 de la loi déferée porte ce délai à dix jours.

L'exposé des motifs de l'amendement<sup>24</sup> à l'origine de cet article mentionne qu'il s'agit d'aligner le délai pour former un pourvoi en cassation sur le délai pour former un appel, qui est de dix jours, afin de simplifier la procédure pénale. Ces dispositions se rattachent donc à la procédure de jugement des affaires pénales, dans le cadre de la voie de recours extraordinaire que constitue le recours en cassation. Pour ce motif, elles ne sont pas sans lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui apportaient des modifications aux dispositions du code de procédure pénale intéressant le jugement des délits, notamment ses 15° et 16°.

### **14. Sur l'article 20**

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale est relatif à la procédure de convention judiciaire d'intérêt public que le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement, en vue de lui imposer une ou plusieurs obligations. En vertu de ce texte, la personne morale peut être tenue des obligations suivantes : « 2° *Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ; / 3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises* ».

L'article 20 de la loi déferée modifie ces dispositions pour prévoir que le suivi de l'exécution de ces obligations est assuré par les services compétents du ministère chargé de l'environnement et les services de l'Office français de la biodiversité « *sous la direction du procureur de la République* ».

L'exposé des motifs de l'amendement parlementaire<sup>25</sup> à l'origine de ces dispositions indique qu'il a pour but de redonner à l'autorité judiciaire la place qui lui revient dans le suivi de l'exécution des conventions judiciaires d'intérêt public.

Ces dispositions, relatives à la mise en conformité de personnes morales avec leurs obligations en matière environnementale, sont indirectement en lien avec celles du paragraphe IV de l'article 4 du projet de loi initial qui prorogeait pour une nouvelle période de trois ans

---

<sup>23</sup> Amendement n° 834 déposé le 29 juin 2023 par MM. Terlier, Balanant et Pradal, députés.

<sup>24</sup> Amendement n° 38 déposé le 27 juin 2023 par M. Gosselin et autres en séance à l'Assemblée nationale.

<sup>25</sup> Amendement n° CL660 déposé le 17 juin 2023 par M. Ioardanoff, M. Lucas et Mme Regol, députés, lors de l'examen du projet de loi par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

l'expérimentation prévue par le XIX de l'article 71 de la loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, relative à la réalisation du travail d'intérêt général prévu à l'article 131-8 du code pénal et du travail non rémunéré prévu à l'article 41-2 du code de procédure pénale au profit de sociétés dont les statuts définissent une mission qui assigne à la société la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux.

Par ailleurs, dès lors que le 3° de l'article 41-1-3 mentionne l'obligation d'assurer la réparation du préjudice écologique causé par la personne morale mise en cause pour une ou plusieurs infractions environnementales, les dispositions de l'article 20 apparaissent en lien avec les dispositions de l'article 5 du projet de loi initial améliorant la prise en compte des intérêts de la victime dans la procédure pénale.

### **15. Sur l'article 21**

L'article 41-4 du code de procédure pénale est relatif à la compétence du procureur de la République ou du procureur général pour statuer sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets saisis.

Issu d'un amendement sénatorial<sup>26</sup>, l'article 21 de la loi déferée complète cet article par un alinéa qui prévoit que, dans le cas de crimes non élucidés, au sens de l'article 706-106-1 du code de procédure pénale, la destruction des scellés est interdite jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la prescription de l'action publique. L'article L. 1125-1 du code général de la propriété des personnes publiques est modifié par coordination.

Les dispositions de l'article 21 se rattachent aux compétences dévolues au procureur de la République dans le cadre des enquêtes. Elles sont par conséquent en lien avec les dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui comportait plusieurs articles relatifs à l'enquête. Cet article 3 comportait, en particulier, des dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête mises en œuvre par les juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité et de délinquance organisées qui sont des juridictions spécialisées, au même titre que le pôle compétent pour les crimes sériels ou non élucidés.

### **16. Sur l'article 22**

L'article 689-11 du code de procédure pénale est relatif au mécanisme de la compétence universelle. Il prévoit que, hors les cas prévus au sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV de ce code pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle réside habituellement sur le territoire de la République, toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger certaines infractions telles que, notamment, le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ainsi que des crimes et délits de guerre si, pour ces deux dernières catégories d'infractions pénales, les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention portant statut de la Cour pénale internationale.

L'article 22 de la loi déferée supprime la condition tenant à ce que les faits soient punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou à ce que cet Etat ou l'Etat dont la personne soupçonnée a la nationalité soit partie à la convention portant statut de la Cour pénale internationale. En outre, il modifie la condition tenant à ce que la personne réside habituellement sur le territoire

---

<sup>26</sup> Amendement n° 24 rect. déposé le 6 juin 2023 par M. Marseille et autres.



de la République en précisant que la personne doit avoir un lien de rattachement suffisant avec la France, ce lien étant apprécié notamment au regard de la durée actuelle ou prévisible de présence de l'intéressé sur le territoire français, des conditions et des raisons de cette présence, de la volonté manifestée par l'intéressé de s'y installer ou de s'y maintenir ou de ses liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels.

Il résulte de l'exposé des motifs des amendements parlementaires<sup>27</sup> dont l'article 22 est issu qu'il vise à assouplir la condition de résidence habituelle et à supprimer la condition relative à la double incrimination, afin de permettre une plus grande effectivité de la compétence universelle en France, sans modifier pour le reste le monopole du ministère public pour déclencher l'action publique.

Ces dispositions, qui ont une incidence sur la compétence des juridictions répressives françaises, ne sont pas sans lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui apportaient des modifications aux dispositions du code de procédure pénale intéressant l'enquête, l'instruction et le jugement des délits.

### **17. Sur l'article 23**

L'article 23 de la loi déferée modifie plusieurs dispositions du code de procédure pénale relatives à la compétence matérielle et territoriale du pôle dédié au traitement des crimes sériels et non élucidés du tribunal judiciaire de Nanterre.

Les dispositions de l'article 23, issu d'un amendement parlementaire<sup>28</sup>, concernent les compétences dévolues au procureur de la République dans le cadre des enquêtes. Elles sont par conséquent en lien avec les dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui comportait plusieurs articles relatifs à l'enquête. Cet article 3 comportait, en particulier, des dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête mises en œuvre par les juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité et de délinquance organisées qui sont des juridictions spécialisées, au même titre que le pôle compétent pour les crimes sériels ou non élucidés.

### **18. Sur le paragraphe III de l'article 24**

Le paragraphe III de l'article 24 de la loi déferée modifie différents articles du code de la justice pénale des mineurs afin de prévoir les conséquences à tirer du fait que la personne présentée ou comparaisant devant le juge des enfants ou déclarée coupable en tant que mineure était majeure au moment des faits.

Ces dispositions, issues d'un amendement sénatorial<sup>29</sup>, ont pour objet de compléter le dispositif permettant de renvoyer devant la juridiction compétente à l'égard des majeurs la personne poursuivie devant la juridiction pour mineurs, et dont il est révélé postérieurement qu'elle était en réalité majeure au moment de la commission des faits.

Elles ne sont pas sans lien avec celles des dispositions de l'article 3 du projet de loi initial qui apportaient des modifications aux dispositions du code de procédure pénale intéressant l'enquête, l'instruction et le jugement des délits.

---

<sup>27</sup> Amendement n° 117 déposé le 5 juin 2023 par M. Sueur et les sénateurs membres du groupe Socialiste, Ecologie et Républicain ; amendement n° 580 déposé le 29 juin 2023 par M. Gouffier Valente et d'autres députés.

<sup>28</sup> Amendement n° 26 rect. bis déposé le 7 juin 2023 par M. Marseille et autres, sénateurs.

<sup>29</sup> Amendement n° 220 déposé le 5 juin 2023 par M. Soilihi et autres.

## 19. Sur l'article 46

L'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a institué une procédure de traitement de sortie de crise ouverte sur demande d'un débiteur qui, étant en cessation des paiements, dispose cependant des fonds disponibles pour payer ses créances salariales et justifie être en mesure d'élaborer un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. La procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés et le total de bilan sont inférieurs à des seuils fixés par décret et dont les comptes apparaissent réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

Le VII de cet article a prévu son application aux procédures ouvertes à compter du premier jour suivant la publication de la loi du 31 mai 2021 et aux demandes formées avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date.

L'article 46 de la loi déferée prévoit que les I à VI de cet article 13 s'appliquent aux procédures ouvertes à compter du lendemain de la publication de la loi déferée et aux demandes formées avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date.

Ces dispositions sont issues d'un amendement du Gouvernement<sup>30</sup> dont l'exposé des motifs rappelle qu'après une diminution du nombre des procédures collectives au cours de l'année 2020, rendue possible par la mise en place de mesures temporaires de soutien aux entreprises pendant la crise sanitaire, les années 2021 et 2022 ont été marquées par une augmentation significative de ces procédures, ce qui a justifié la mise en place d'une procédure rapide de traitement des difficultés des entreprises de moins de vingt salariés qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise sanitaire. Le même exposé des motifs indique que la procédure instituée en 2021 conserve sa pertinence pour traiter les défaillances d'entreprises répondant aux conditions pour en bénéficier et leur permettre de rebondir, ce qui justifie la reconduction du dispositif pour deux années supplémentaires.

Le lien est certain entre ces dispositions, très attendues par l'ensemble des acteurs concernés, et celles de l'article 6 du projet de loi initial, qui prévoyait une expérimentation relative à la création d'un tribunal des activités économiques compétent pour connaître des difficultés des entreprises.

\*\*\*

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis qu'aucun des griefs articulés par les auteurs du recours n'est de nature à conduire à la censure des articles 1<sup>er</sup>, 2, 6, 24, 26, 27, 37, 44, 47, 48 et 49 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter le recours dont il est saisi.

---

<sup>30</sup> Amendement n° 1450 déposé le 29 juin 2023 en séance à l'Assemblée nationale.